

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR.

Procès-verbal et rapport succinct de la réunion du 4 septembre 2020 (vidéoconférence)

Le Président, M. Philippe BULTOT ouvre la séance à 9h45

Les secrétaires sont MM. Stéphane LASSEAUX et Christophe COLLIGNON.

M. Denis MATHEN, Gouverneur et M. Valéry ZUINEN, Directeur général, assistent à la réunion.

L'ordre du jour a été établi comme suit :

Ouverture de la séance par Monsieur le Président,

Appel nominal des Conseillers,

Dépôt du procès-verbal de la réunion du 19 juin 2020,

Communication du Président (s'il y a lieu),

Questions posées au Collège provincial (s'il y a lieu),

Lecture des rapports des commissions - Discussion et vote des résolutions,

1^{ère} Commission : 157/20, 178/20, 181/20, 188/20, 189/20

*2^{ème} Commission : 67/20, 104/20, 159/20, 161/20, 163/20, 170/20, 173/20, 175/20,
176/20, 179/20, 180/20, 184/20*

3^{ème} Commission : 142/20, 160/20, 182/20, 186/20

*4^{ème} Commission : 51/20, 59/20, 81/20, 91/20, 92/20, 99/20, 139/20, 154/20, 155/20,
156/20, 158/20, 162/20, 164/20, 166/20, 167/20, 168/20, 169/20,
171/20, 174/20, 187/20*

Clôture de la séance par M. le Président.

Appel nominal des Conseillers.

Présents :

Groupe M.R. : Philippe BULTOT, Jean-Marie CHEFFERT, Stéphane COLLIGNON, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Luc GENNART, Pierre HELSON, Valérie LECOMTE, José PAULET, Jean-Marie THERET, Jean-Marc VAN ESPEN.

Groupe P.S. : Eric BOGAERTS, Patricia BRABANT, Claude BULTOT, Catherine COLLARD, Carine DAFPE, Guy MILCAMPS, Dominique NOTTE, Antoine PIRET, Patricia VAN MUYLDER.

Groupe C.D.H. : Etienne BERTRAND, Guy CARPIAUX, Christophe GILON, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Pierre RONDIAAT.

Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Hugues DOUMONT, Isabelle GENGLER, Saskia JAMAR, Nicole LECOMTE, Muriel MINET, Bénédicte ROCHET.



Groupe DéFi : Amaury ALEXANDRE, Patrick PYNNAERT.

M. le Président signale que M. Jean-François DURY aura un peu de retard.

M. le Président, signale que le projet de procès-verbal de la réunion du **19 juin 2020** a été transmis aux Conseillers via notre intranet et par courriel. S'il n'y a pas de remarque ou d'observation à l'issue de cette réunion, il informera le Conseil que celui-ci est adopté.

Communication du Président

Mesdames et Messieurs,
Chers Collègues,

Les moments que nous vivons restent difficiles pour l'ensemble des citoyens qui vivent des mesures de distanciations sociales ou sous la contrainte de gestes barrières.

Gardons en l'esprit que se sont surtout et avant tout des gestes protecteurs et que la distanciation à laquelle nous sommes soumis est certes physique mais n'empêche nullement un contact social rapproché.

Depuis le début de cette crise et comme jamais encore, soucions nous des autres, restons solidaires envers nos aînés, soyons attentifs aux plus faibles et aux plus fragiles de notre société.

Chers Collègues,

Comme nous l'autorise l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril et sur proposition du Bureau du Conseil et décision du Collège, nous pouvons nous réunir sous la forme d'une vidéoconférence.

Toutefois comme le prévoit la législation wallonne dans ce cas particulier, nous devons prendre des dispositions afin d'assurer la légalité de nos actes.

Comme décidé lors de notre réunion du 29 mai, afin de simplifier nos débats, les Chefs de groupe relayeront les votes des groupes sachant toutefois qu'il est loisible à chaque Conseiller de pouvoir exprimer un vote individuel.

Pour également fluidifier nos débats, chaque commission a désigné un rapporteur mais je leur ferais grâce de lire les rapports de Commission en le faisant à leur place.

En ce qui concerne l'affaire 174/20 - Service de l'Informatique et des Télécommunications - Vacance d'emploi au poste de Directeur – Promotion – des instructions vous ont été communiquées par courriel.

Après le huis-clos pour l'examen des titres et mérites du candidat, vous devrez voter par courriel avec et seulement votre adresse **@province.namur.be**

Monsieur le Directeur général recevra et collationnera vos réponses.

Cette affaire sera examinée en premier lieu afin de simplifier l'organisation de nos débats.



Questions orales

M. le Président indique avoir reçu deux questions orales transmises par M. Antoine PIRET, pour le groupe PS.

M. le Président considère sa première question comme irrecevable. En effet, conformément à l'article 69 §3 al2 du ROI, sont irrecevables les questions orales qui portent sur le même objet que celui d'un point inscrit à l'ordre du jour du conseil.

L'affaire 189/20 - Domaine de Chevetogne - création d'une régie provinciale ordinaire - inscrite à la séance va permettre aux Membres du Conseil de débattre sur le devenir et l'organisation du Domaine provincial. Ce qui porte sur fonds du même objet que la question de Monsieur Piret.

La deuxième question orale, elle recevable, concerne :

la politique de remplacement du personnel provincial

M. le Président donne la parole à M. Antoine PIRET pour lecture de la question orale (annexe 1).

M. Richard FOURNAUX répond au nom du Collège provincial (annexe 2)

MM. Antoine PIRET et Georges BALON PERIN interviennent successivement.

Comme annoncé, M. le Président annonce que le Conseil va d'abord examiner l'affaire 174/20 - Service de l'Informatique et des Télécommunications - Vacance d'emploi au poste de Directeur – Promotion –

Pour ce faire, M. le Président déclare le huis-clos.

Seuls les membres du Conseil auront accès à cette salle ainsi que Monsieur le Gouverneur, Monsieur le Directeur Général, Monsieur Denis BECKER et Madame Sandrine BERTRAND

Interruption de la séance publique à 10h05

Appel nominal :

Groupe M.R. : Philippe BULTOT, Jean-Marie CHEFFERT, Stéphane COLLIGNON, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Luc GENNART, Pierre HELSON, Valérie LECOMTE, José PAULET, Jean-Marie THERET, Jean-Marc VAN ESPEN.

Groupe P.S. : Eric BOGAERTS, Patricia BRABANT, Claude BULTOT, Cathérine COLLARD, Carine DAFPE, Guy MILCAMP, Dominique NOTTE, Antoine PIRET, Patricia VAN MUYLDER.

Groupe C.D.H : Etienne BERTRAND, Guy CARPIAUX, Christophe GILON, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Pierre RONDIAT.

Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Hugues DOUMONT, Jean-François DURY, Isabelle GENGLER, Saskia JAMAR, Nicole LECOMTE, Muriel MINET, Bénédicte ROCHET.

Groupe DéFi : Amaury ALEXANDRE, Patrick PYNNAERT.



Pour l'affaire 174/20 - Service de l'Informatique et des Télécommunications - Vacance d'emploi au poste de Directeur – Promotion –

M. le Président lit le rapport rédigé.

Reprise la séance publique à 10h23

M. le Président rappelle les consignes de votes par voie électronique.

M. le Président proclamera le résultat du vote à la fin de la séance du Conseil après les affaires de la 4^e Commission.

M. le Président passe à l'analyse des rapports des différentes commissions.

1^{ère} Commission

Affaire 157/20 : ASPASC-SOPDT – Partenariat Commune de Walcourt - Phase 1 – « 4ème demande de report de justificatifs - Projet n° 5650-1 intitulé « Mise en valeur et sécurisation du trésor de la basilique et amélioration éclairage » : subside de 52 910 € - Report au 31 mai 2024

M. le Président lit le rapport rédigé.

Mme Saskia JAMAR, MM. Jean-Marie CHEFFERT et Antoine PIRET interviennent successivement.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 157/20, reprise en annexe 3, à l'unanimité (36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 178/20 : ASPASC - SOPDT - Subventions sur base de l'article budgétaire "Soutien d'événements participant à la promotion de l'Institution provinciale"

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 178/20, reprise en annexe 4, à la majorité (29 voix pour (MR, CDH, DEFI, PS), 0 voix contre et 7 abstentions (ECOLO)).

M. le Directeur général a constaté qu'un conseil n'a pas respecté le caractère secret du vote dans le cadre du dossier 174/20.

M. le Président annule le vote secret par voie électronique en cours et déclare qu'une nouvelle procédure est ouverte.

M. le Directeur général a procédé à la suppression des votes déjà reçus (annexe 5).



Affaire 181/20 : Fabrique d'église Cathédrale de Namur (FEC) - Deuxième tableau de modifications du budget 2020

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 181/20, reprise en annexe 6, à l'unanimité (36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 188/20 : Communauté culturelle islamique reconnue Salam, sise à Namur - Compte de l'exercice 2019

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 188/20, reprise en annexe 7, à l'unanimité (36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 189/20 : Domaine de Chevetogne - Création d'une régie provinciale ordinaire

M. le Président lit le rapport rédigé.

MM. Jean-Marc VAN ESPEN, Antoine PIRET, Georges BALON-PERIN, Etienne BERTRAND, Jean-Marie CHEFFERT, Richard FOURNAUX, Patrick PYNNAERT, Georges BALON-PERIN, Jean-Marie CHEFFERT, Antoine PIRET, Jean-Marc VAN ESPEN, Richard FOURNAUX, Amaury ALEXANDRE interviennent successivement.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 189/20, reprise en annexe 8, à la majorité (27 voix pour (MR, CDH, DEFI, ECOLO), 9 voix contre (PS) et 0 abstention).

2^{ème} Commission

Affaire 67/20 : SMPC - Musée Rops : Convention entre la Province et le Fonds Félicien-Rops (Thozée) dans le cadre du plan quadriennal 2019-2022

M. le Président lit le rapport rédigé.

Mmes Bénédicte ROCHET, Geneviève LAZARON, Bénédicte ROCHET et Geneviève LAZARON interviennent successivement.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 67/20, reprise en annexe 9, à l'unanimité (36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).



Affaire 104/20 : Service de la Culture/Département Lecture publique : Bibliothèque Itinérante de la Province de Namur : Nouveaux Règlements, Feuilles d'inscription et Formulaire de consentement à propos du Droit à l'image - Approbation

M. le Président lit le rapport rédigé.

Dans ce rapport, la 2^{ème} Commission propose au Conseil de reporter l'examen de ce dossier dans l'attente des autorisations fédérales requises.

M. le Président met cette proposition aux voix.

Décision : Le Conseil décide de reporter l'examen de ce dossier dans l'attente des autorisations fédérales requises à l'unanimité (36 voix pour , 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 159/20 : ASPASC - Service de l'Observation, de la programmation et du développement territorial - Dossier global subventions

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 159/20, reprise en annexe 10, à la majorité (29 voix pour (MR, CDH, DEF, PS), 0 voix contre et 7 abstentions (ECOLO)).

Affaire 161/20 : Centre culturel de Philippeville - Subsidés à l'investissement et équipement – Modification décision COP du 14.03.18 - Report des justificatifs

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. Jean-Marie CHEFFERT intervient.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 161/20, reprise en annexe 11, à l'unanimité (36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 163/20 : ASPASC - SOPDT - Centre Culturel de Dinant asbl - Signature du Contrat-Programme 2019-2023

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 163/20, reprise en annexe 12, à l'unanimité (36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).



Affaire 170/20 : Service de la Culture - Le Delta : contrat d'engagement d'artiste-modèle

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 170/20, reprise en annexe 13, à l'unanimité (36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 173/20 : SOPDT - Télévisions communautaires - Canal C, Canal Zoom et Matélé - Subside de fonctionnement de 20.000 € en 2020

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 173/20, reprise en annexe 14, à l'unanimité (36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 175/20 : Direction de la Santé Publique - Département de la Santé Mentale - ASBL Plate-Forme Namuroise de Concertation en Santé Mentale - Remplacement/maintien/désignation mandats

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 175/20, reprise en annexe 15, à l'unanimité (36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 176/20 : IMAJE - Assemblée générale statutaire du 14.09.2020 - Ordre du jour - Approbation

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 176/20, reprise en annexe 16, à l'unanimité (36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 179/20 : SOPDT - Plan de relance économique de la Province de Namur - Mesure 3 « Maintien du soutien aux événements annulés » - Dossier global - Prise de connaissance

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. Antoine PIRET, Mme Geneviève LAZARON, M. Antoine PIRET et Mme Geneviève LAZARON interviennent successivement.



M. le Président déclare que le Conseil prend acte des décisions du Collège d'accorder les subventions sollicitées.

Affaire 180/20 : ASPASC - SOPDT - Plan de relance économique de la Province de Namur – Règlements pour la mise en œuvre du plan H - Mesures 1 et 4

M. le Président lit le rapport rédigé.

Mme Geneviève LAZARON, MM. Antoine PIRET et Georges BALON-PERIN interviennent successivement.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 180/20, reprise en annexe 17, à l'unanimité (36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Mmes Patricia BRABANT, Patricia VAN MUYLDER, Catheirne COLLARD, Carine DAFFE et MM. Claude BULTOT, Guy MILCAMPS, Dominique NOTTE, Antoine PIRET, Eric BOGAERTS quittent la séance à 12h24.

Affaire 184/20 : Service de la Culture - KIKK Festival 2020 - Convention de partenariat pour occupation du Delta

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 184/20, reprise en annexe 18, à l'unanimité (27 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

3^{ième} Commission

Affaire 142/20 : CSC N° STPI 2020/30/19 - Marché public de travaux de reconditionnement des salons de coiffures A12, A13 et A14 de l'École Secondaire Provinciale d'Andenne (Seilles) ESPA – Approbation de la procédure et des conditions

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 142/20, reprise en annexe 19, à l'unanimité (27 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 160/20 : DVC 2020/31 - Marché de travaux relatif à la réalisation de caillebottis au sein de la zone humide du Domaine provincial de Chevetogne - Approbation de la procédure et des conditions du marché

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. Amaury ALEXANDRE intervient.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 160/20, reprise en annexe 20, à l'unanimité (27 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 182/20 : CSC n° STPI 2020/01 - Marché de travaux relatif au placement d'une installation photovoltaïque de panneaux sur mesure avec une inclinaison non standard sur la toiture de la MAP - Modification des conditions du marché

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 182/20, reprise en annexe 21, à l'unanimité (27 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 186/20 : HEPN2020/35/121 - Marché public de travaux relatif à la construction d'un nouveau bâtiment pour la Haute Ecole de Ciney - catégorie agronomique - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. Georges BALON-PERIN intervient.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 186/20, reprise en annexe 22, à l'unanimité (27 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

4^{ième} Commission

Affaire 51/20 : Personnel provincial : Suppression de l'indemnité de logement octroyée au directeur-adjoint et au chef de division en animation du Domaine provincial Valéry Cousin

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 51/20, reprise en annexe 23, à l'unanimité (27 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).



Affaire 59/20 : Personnel provincial : Allocation de fin d'année 2020

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 59/20, reprise en annexe 24, à l'unanimité (27 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 81/20 : Pose d'un collecteur d'eaux usées par la SPGE - Floreffe - 3ème division - SOYE - Approbation projet d'acte

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 81/20, reprise en annexe 25, à l'unanimité (27 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 91/20 : Indemnité en faveur de l'agent en charge de la direction de la Maison de l'adolescent

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 91/20, reprise en annexe 26, à l'unanimité (27 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 92/20 : Indemnité en faveur de l'agent en charge de la coordination du Service d'aide et d'intervention locale pour les familles et les enfants (SAILFE)

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 92/20, reprise en annexe 27, à l'unanimité (27 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 99/20 : Personnel provincial - Indemnité pour frais funéraire

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 99/20, reprise en annexe 28, à l'unanimité (27 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).



Affaire 139/20 : Modification des conditions d'accès au grade d'Inspecteur général

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 139/20, reprise en annexe 29, à l'unanimité (27 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 154/20 : HEPN - Convention-cadre concernant l'organisation conjointe du Certificat inter - Hautes Ecoles en Sciences forestières - Année 2020-2021 - Approbation

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 154/20, reprise en annexe 30, à l'unanimité (27 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 155/20 : HEPN - Convention concernant l'organisation conjointe d'un certificat inter-universitaire Haute Ecole en Accompagnement de la grande précarité - Approbation

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. Richard FOURNAUX intervient.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 155/20, reprise en annexe 31, à l'unanimité (27 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 156/20 : Désignation d'un receveur spécial pour l'EHPN

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 156/20, reprise en annexe 32, à l'unanimité (27 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 158/20 : Enseignement secondaire - Modification des Guides de l'enseignant - Année scolaire 2020-2021

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.



Décision : Le Conseil adopte la résolution 158/20, reprise en annexe 33, à l'unanimité (27 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 162/20 : HEPN - Certificat d'université de formation complémentaire en développement durable - Edition 2020-2021 de la convention - Approbation

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. Amaury ALEXANDRE intervient.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 162/20, reprise en annexe 34, à l'unanimité (27 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 164/20 : Ecole Provinciale d'Administration et de Pédagogie (EPAP - Pôle pédagogie) - Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) et Code des chargés de cours - Approbation

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 164/20, reprise en annexe 35, à l'unanimité (27 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 166/20 : APEF - Mise à disposition à des tiers de locaux des établissements scolaires provinciaux - Mise à jour de la grille tarifaire

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 166/20, reprise en annexe 36, à l'unanimité (27 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 167/20 : IPES-EPEEG - Création d'une grille tarifaire propre à l'école, d'une convention d'utilisation pédagogique des chevaux et de conventions d'hébergement des chevaux

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 167/20, reprise en annexe 37, à l'unanimité (27 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).



Affaire 168/20 : Ecole Provinciale d'Administration et de Pédagogie (EPAP - Pôle administration) - Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) et Code des chargés de cours - Approbation

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 168/20, reprise en annexe 38, à l'unanimité (27 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 169/20 : IPFS : Guide de l'enseignant - Edition 2020-2021 - Approbation

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 169/20, reprise en annexe 39, à l'unanimité (27 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 171/20 : Convention Province de Namur/ Absl Cercle Equestre - révision

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 171/20, reprise en annexe 40, à l'unanimité (27 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 187/20 : MAP2020/42 - Marché public relatif à la fourniture et l'aménagement de mobiliers et matériel pour la Maison administrative provinciale - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

M. le Président lit le rapport rédigé.

Mme Isabelle GENGLER et M. Amaury ALEXANDRE interviennent successivement.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 187/20, reprise en annexe 41, à la majorité (19 voix pour (MR, CDH, DEF), 8 voix contre (ECOLO) et 0 abstention).

M. le Président revient sur l'affaire 174/20 afin de procéder le résultat des votes communiqué par M. le Directeur général.

Résultat pour l'affaire 174/20 :

- nombre de votants : 35
- nombre de mails reçus sur l'adresse électronique du Directeur général : 33
- nombre de votes blancs reçus sur l'adresse électronique du Directeur général : 0
- nombre de votes valables reçus sur l'adresse électronique du Directeur général: 33
-

Monsieur Nicolas SCAUT obtient :

- 33 voix favorables ;
- 0 voix défavorables ;

A partir du 1er octobre, il est porté promotion de Monsieur Nicolas Scaut, préqualifié, au grade de Directeur du Service de l'Informatique et des Télécommunications (annexe 42).

M. le Président constate que personne ne conteste la régularité du scrutin ni le bon usage des courriels « bulletins de vote ».

Ces courriels bulletins de vote vont donc être détruits conformément à ce que nous impose le Code de la Démocratie Locale.

Clôture de la séance par M. le Président

M. le Président signale, avant de clôturer la séance, que le procès-verbal de la réunion du 19 juin 2020, n'ayant fait l'objet d'aucune observation, est adopté.

La séance est levée à 13h07

Pour accord au titre de rapport succinct, le 4 septembre 2020.



Valéry ZUINEN
Directeur général

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 25 septembre 2020.



Valéry ZUINEN,
Directeur général



Philippe BULTOT,
Président

Question orale concernant la politique de remplacement du personnel provincial (question 2)

Piret, Antoine <Antoine.Piret@solidaris.be>

Mar 01/09/2020 21:42

À : ML question. orale <question. orale@province.namur.be>

Cc : Philippe BULTOT <philippe.bultot@province.namur.be>; Jean-Marc VAN ESPEN <jeanmarc.vanespen@province.namur.be>; ML dg <dg@province.namur.be>

Question orale concernant la politique de remplacement du personnel provincial

Mesdames Messieurs les Députés,

Chers Collègues,

La crise sanitaire que nous avons traversé a démontré la valeur du personnel provincial et mis en lumière la plus-value de nombreux de nos services.

Les contacts humains des agents et la bonne continuité de services publics à la personne sont essentiels pour accompagner une population plus fragilisée que jamais.

A cet égard, pouvez-vous préciser quelle est précisément la méthode qui est suivie actuellement pour décider du remplacement ou non d'un membre de notre personnel ?

Je vous remercie.

Antoine Piret

« Vos données sont traitées conformément à la réglementation en vigueur en matière de protection de données à caractère personnel.

À tout moment vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant, les modifier, supprimer ou exercer votre droit d'opposition.

Pour ce faire, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données à l'adresse suivante : privacy.300@Solidaris.be »

Annexe 2

Projet de réponse à la QO du Conseiller provincial Antoine PIRET

Monsieur le Conseiller provincial,

La politique de gestion du personnel et des masses budgétaires y afférentes est prise très au sérieux par le Collège provincial et ce depuis plusieurs années. Cela se matérialise par la tenue d'un COPIL GRH qui se réunit une fois par mois.

Ce COPIL est composé de 7 membres de l'administration et de 3 membres des cabinets dont je fais partie. Outre l'aspect de suivi budgétaire, les demandes de remplacements sont analysées au cas par cas par ce COPIL. Cela permet au Collège d'obtenir l'éclairage nécessaire pour décider d'accepter ou non les remplacements sollicités par les services.

Cette gestion en bon père de famille et en concertation avec l'administration permet chaque année de respecter la trajectoire budgétaire votée par notre Conseil provincial. Ainsi, le taux d'exécution des articles budgétaires relatifs au personnel atteint systématiquement les 99% !

Durant la crise sanitaire et plus particulièrement la période de confinement, certains services ont tourné au ralenti (écoles, musées, delta, dvc,...) pendant que d'autres étaient particulièrement sollicités (SSM, cellule de nettoyage,...). Le Collège a bien sûr tenu compte de cette réalité.

Par ailleurs, les postes subsidiés ont été systématiquement remplacés Et nous avons également engagé 15 psychologues (8,35 ETP) et 2 assistants sociaux (1,2 ETP) pour les besoins spécifiques de nos Services de santé mentale (SSM) grâce à l'enveloppe dégagée par le Gouvernement wallon dans son plan « Get up wallonia ».

En conclusion, croyez bien, Monsieur Piret, que le Collège provincial entend continuer à veiller à rendre un service au citoyen de qualité dans les métiers forts de la Province. Cela se fera toutefois dans les limites budgétaires qui sont les siennes compte tenu du contexte de crise sanitaire dans lequel nous vivons et de l'application des mesures décidées par notre Ministre de tutelle Pierre-Yves Dermagne en matière de financement des zones de secours.

Je vous remercie.

Richard Fournaux
Député en charge du personnel

Annexe 3

PROVINCE DE NAMUR
ASPASC – SOPDT
Rue Martine Bourtonbourt, 2
5000 NAMUR
Réf. : DH/PT/JG/2020

AFFAIRE N° 157/20 : ASPASC-SOPDT - PARTENARIAT COMMUNE DE WALCOURT – PHASE 1 – « 4^{ème} demande de report de justificatifs – Projet n° 5650-1 intitulé « Mise en valeur et sécurisation du trésor de la basilique et amélioration éclairage » : subside de 52 910 € - Report au 31 mai 2024.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ;

VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 reprenant la volonté de s'engager à renforcer l'action provinciale en synergie avec ses partenaires privilégiés que sont les communes du territoire de la Province de Namur ;

CONSIDERANT QU'en mars 2010, la Province de Namur a lancé une démarche de consultation auprès de l'ensemble des communes de son territoire et leur a présenté, en février 2011, une méthodologie pour la conclusion de partenariats ;

CONSIDERANT QUE les moyens financiers attribués ont été déterminés sur une clé de répartition pondérée en fonction de trois critères : un forfait pour chaque commune de l'ordre de 30 %, un forfait « population » de 40 % et un forfait « cohésion sociale » de 30 % ;

VU la résolution du 06 septembre 2013 marquant son accord sur la convention entre la Province de Namur et la Commune de Walcourt dans le cadre de la PHASE 1 des partenariats pour développer le projet n° 5650-1 intitulé « Mise en valeur et sécurisation du trésor de la basilique et amélioration de l'éclairage » pour un montant de 52 910 € (cinquante-deux mille neuf cent dix euros) ;

ATTENDU QUE l'article 5 de ladite convention précisait que les pièces justificatives devaient être fournies aux SGCL pour le 31 mai 2014 au plus tard ;

VU la résolution du 05 septembre 2014 marquant son accord sur l'avenant entre la Province de Namur et la Commune de Walcourt pour le report des justificatifs au 31 mai 2016 ;

VU la résolution du 17 juin 2016 marquant son accord sur le report des justificatifs au 31 mai 2018 ;

VU la résolution du 14 décembre 2018 marquant son accord sur le report des justificatifs au 31 mai 2020 ;

CONSIDERANT la 4^{ème} demande de report de justificatifs introduite le 25 mai 2020 par la Commune de Walcourt au 31 mai 2024 ;

VU le rapport de la Commission en charge de la compétence concernée;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 36 voix pour, contre et abstention(s) ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1^{er} : marque son accord sur la demande du 25 mai 2020 de la Commune de Walcourt de pouvoir reporter l'envoi de pièces justificatives pour le projet n° 5650-1 intitulé « Mise en valeur et sécurisation du trésor de la basilique et amélioration de l'éclairage » qui a fait l'objet d'une convention signée le 06 septembre 2013 (52 910 €), d'un avenant signé le 05 septembre 2014, d'une résolution signée le 17 juin 2018 et d'une résolution signée le 14 décembre 2020 dans le cadre de la Phase 1 des partenariats.

Article 2 : La Commune de Walcourt devra, pour le 31 mai 2024 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention 52 910 € a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 3 : Le bénéficiaire transmettra également, pour le 31 mai 2024 au plus tard, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis ont bien été utilisés pour l'objet auquel il était destiné et qu'ils n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.

Article 4 : Les autres dispositions de la convention du 06 septembre 2013 entre la Province de Namur et la Commune de Walcourt restent d'application.

Article 5 : Expédition de la présente résolution sera adressée à (au)

- Madame Christine POULIN, Bourgmestre de la Commune de Walcourt – Place de l'Hôtel de Ville, 5 à 5650 WALCOURT.
- Monsieur C. GOBLET, Directeur général de la Commune de Walcourt – Place de l'Hôtel de Ville, 5 à 5650 WALCOURT
- Madame Dominique HICGUET, Inspecteur général de l'ASPASC
- Madame Brigitte LACREMANS, Directrice des Services financiers et Directeur financier ffons.
- Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services Juridiques.
- Madame Marie-Françoise DEGEMBE, Directrice ffons du Service des Musées et du Patrimoine culturel.
- Madame Laurence ANCION, Animatrice en chef Service des Musées et du Patrimoine culturel.
- Madame Anne-Cécile DENIS, Chef de Bureau Administratif au Service de la Comptabilité provinciale.
- Monsieur Jean-Pierre DEPRez, Agent technique en chef au Service du Budget.
- Madame Marilena CIARMOLI, Employée au Service du Budget.

Namur, le 04 septembre 2020.


Le Directeur général,

Valéry ZUINEN.


Le Président,

Philippe BULTOT.

Annexe 4

PROVINCE DE NAMUR

Administration de la Santé Publique, de l'Action
Sociale et Culturelle

Rue Martine Bourtonbourt, 2

5000 NAMUR

AFFAIRE N°178/20 : ASPASC – SERVICE DE L'OBSERVATION, DE LA PROGRAMMATION ET DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – Subventions sur base de l'article budgétaire « Soutien d'événements participant à la promotion de l'Institution provinciale – Dossier Conseil 04.09.2020.

DOSSIER CONSEIL

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ;

VU les demandes de subventions adressées à la Province de Namur par :

- l'asbl "Patrimoine Ferroviaire et Tourisme » sise Boulevard Albert-Elisabeth 7 à 7000 MONS afin d'obtenir un soutien financier lui permettant de contribuer aux frais liés à l'organisation de la 10^{ème} édition du « Festival du Chemin de Fer du Bocq » qui se tiendra le 3^{ème} week-end du mois de septembre 2020 ;
- le Club de Tennis de Table sis rue de Curnolo, 48 à 5020 Malonne afin d'obtenir un soutien financier dans le cadre des 50 ans du club qui devait se tenir en 2020 mais qui est finalement reporté en 2021.

CONSIDÉRANT QUE certaines demandes n'entrent pas dans le cadre de la Déclaration de Politique Générale 2018-2024 et dans celui du Contrat d'Avenir Provincial ;

VU le rapport de la 1^{ère} commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 29 voix pour, 0 contre et 7 abstentions ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité à l'unanimité;

ARRÊTE :

Article 1er : La convention entre la Province de Namur et l'asbl « Patrimoine Ferroviaire et Tourisme », reprise en annexe, est approuvée.

Article 2 : La subvention sollicitée par le Club de Tennis de Table de Malonne est refusée au motif que la manifestation prévue en 2020 pour les 50 ans du club est annulée.

Article 3 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée à (aux) :

- Madame Brigitte LACREMANS, Directrice financière ff
- Service Com
- Service Comptabilité
- Service du Budget
- Bénéficiaires

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Namur, le 04 septembre 2020.

Le Président,

Philippe BULTOT



Namur, le 4 septembre 2020

Objet : **Affaire n°174/20 – Service de l’informatique et des télécommunications –
Vacance d’emploi au poste de Directeur - Promotion**

Conformément à l’article 6, §3 de l’Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, je certifie qu’un vote au scrutin secret par voie électronique a été réalisé dans ce dossier.

Néanmoins, J’ai constaté qu’un conseiller n’a pas respecté le caractère secret du vote.

Monsieur le Président du Conseil a été décidé d’annuler la procédure de vote en cours et d’en recommencer une nouvelle.

Les votes déjà reçus ont été supprimés.

La nouvelle procédure n’a souffert d’aucune irrégularité.



Valéry ZUINEN
Directeur général



Comptabilité

AFFAIRE N° 181/20: Fabrique d'église Cathédrale de Namur (FEC)- Deuxième tableau de modifications du budget 2020

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les Fabriques des églises et, plus particulièrement, ses articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 106 ;

VU les articles 16 et 16bis § 2 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes tels que réformés par les articles 47 et 48 du décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes, notamment, des Fabriques d'église Cathédrales ;

CONSIDERANT que la Fabrique d'église Cathédrale de Namur doit satisfaire annuellement à certaines obligations en matière de budgets et de comptes pour pouvoir bénéficier, entre autres, d'un droit de financement à l'égard des provinces sur lesquelles s'étend son territoire, en cas d'insuffisance de ses revenus et pour les gros travaux à l'édifice culturel ;

CONSIDERANT que les Provinces de Namur et de Luxembourg sont ici concernées en raison de la circonscription ecclésiastique ;

VU la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;

VU les articles L2212-32, L2232-1, 2° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU le budget 2020, arrêté par le Conseil de Fabrique d'église en date du 13 août 2019 et approuvé par l'autorité de tutelle le 8 octobre 2019, tout en présentant un équilibre à 280.054,00€ ;

VU le premier tableau de modifications dudit budget, dressé par le Conseil de Fabrique d'église en date du 7 janvier 2020 et arrêté par Monsieur le Ministre de tutelle le 2 mars 2020 ;

VU l'équilibre budgétaire après MB1/2020 porté à 290.558,60€ ;

CONSIDERANT qu'en application des prescrits légaux de la loi du 4 mars 1870, un second tableau de modifications du budget 2020 (MB2/2020) de la Fabrique d'église Cathédrale de Namur, arrêté le 14 juillet 2020 a été transmis, simultanément, à l'ensemble des Conseils provinciaux de Namur et de Luxembourg, à l'organe représentatif du culte et au Gouvernement wallon ;

VU la réception par la Direction financière de la Province de Namur dudit tableau, considéré comme complet techniquement le 6 août 2020 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, c'est au Conseil provincial qu'il appartient de remettre un avis sur l'adoption de la MB2/2020 de la FEC ;

CONSIDERANT que cet avis doit être notifié au Gouvernement wallon, qui est la seule autorité de tutelle, dans les 40 jours de la réception desdits documents, soit dès le 7 août 2020 ;

VU la MB2/2020 de la FEC sollicitant plusieurs modifications des crédits inscrits au service ordinaire, à savoir :

- au niveau des recettes :

- article 18a intitulé « Charges sociales- quote-part du travailleur » : + 5.100,00€ (= (300,00€ (logement) + 125,00€ (chauffage) X12), afin d'inclure au budget 2020 l'avantage en nature destiné au sacristain, comme demandé par la tutelle et applicable à tout budget afin de justifier avec précision l'écart entre les traitements bruts et nets du personnel

- au niveau des dépenses :

- articles 18, 19 et 23 destinés aux « traitements du personnel » : - 5.022,00€ (= 1.240,00€ + 2.606,00€ + 1.176,00€) en raison de la mise au chômage de 3 personnes sur quatre pendant la période de confinement due à la crise sanitaire Covid 19 et au cours de laquelle toutes les célébrations ont été suspendues
- articles 50i1, 50i2, 50i3 intitulés « Covid- 19- primes au personnel »: + 900,00€ (= 300,00€ X3) afin de compenser le manque à gagner pour le personnel mis au chômage technique, sur base des recommandations du gouvernement fédéral aux employeurs en vue de la relance économique du pays. Cette augmentation est compensée par un prélèvement d'une somme équivalente respectivement aux articles 18, 19 et 23
- articles 27 et 50m intitulés respectivement « Entretien et réparation de l'Eglise » et « Covid 19 - frais engagés »: l'inscription d'une somme de 1.000,00€ à l'article 50 m est compensée de manière équivalente par une diminution des crédits inscrits à l'article 27; lesdits crédits étant destinés à satisfaire aux mesures de protection et de sécurité pendant les périodes de confinement et de dé-confinement liées à la pandémie Covid-19 (achat de produits, matériels,...) ;

CONSIDERANT que lesdites réformations sont justifiées par la FEC et répondent au principe de sincérité budgétaire, à savoir que les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

VU le budget 2020 après MB2/2020 n'étant plus à l'équilibre et présentant un total au niveau des recettes égal à 295.658,60€ (= 290.558,60€ + 5.100,00€) avec des dépenses totales qui s'élèvent à 286.436,60€ (= 290.558,60€ - 4.122,00€), soit un solde positif de 9.222,00€ ;

CONSIDERANT qu'afin de garantir un nouvel équilibre budgétaire, il conviendrait de proposer la réformation des crédits inscrits à l'article 17 intitulé « Supplément ordinaire de la Province pour les frais ordinaires du culte » en recettes ordinaires, qui pourraient être revus de 214.924,54€ à 205.702,54€ ;

VU le soutien financier des provinces au service ordinaire (et extraordinaire) calculé de sorte que 10% du subside sont affectés d'office à la Province de Namur et que les 90% restant sont ventilés en fonction du chiffre de population entre les Provinces de Namur et de Luxembourg ;

CONSIDERANT dès lors qu'avec un chiffre de population au 1^{er} janvier 2019 de 494.325 unités pour la Province de Namur et de 284.638 unités pour la Province de Luxembourg, le montant de l'intervention de secours 2020 au service ordinaire passerait, pour la Province de Namur, de 144.243,23€ à 138.054,03€ ;

VU les interventions de secours à l'ordinaire calculées de sorte que le budget puisse être à l'équilibre et versées sur base du budget après MB1/2020 les 17 février 2020 (137.193,24€) et 23 juillet 2020 (7.049,99€) ;

CONSIDERANT dès lors qu'une somme de 6.189,20€ (= 144.243,23€ - 138.054,03€), à titre d'intervention financière de secours de la Province de Namur pour 2020, a été versée en trop à la FEC et que ce montant pourrait être remboursé, après décision de tutelle ;

VU le rapport de sa 1^{ère} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : Un avis favorable à l'approbation par Monsieur le Ministre de tutelle du second tableau de modifications du budget 2020 de la Fabrique d'église Cathédrale de Namur, tel que dressé et arrêté par le Conseil de Fabrique Cathédrale en date du 14 juillet 2020 est émis, sous réserve des propositions de modifications suivantes :

- article 17 des recettes ordinaires intitulé « Supplément ordinaire de la Province pour les frais ordinaires du culte » revu de 214.924,54€ à 205.702,54€

- balance des recettes et des dépenses passant de 280.054,00€ à 290.558,60€.

Article 2 : Une somme de 6.189,20€, versée en trop, à titre d'intervention financière de secours de la Province de Namur dans le déficit du budget 2020 de la FEC, devrait être restituée au pouvoir subsidiant.

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée à la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé.

Copie pour information sera transmise à Madame B. LACREMANS, Directrice du Service du Budget et Directrice financière ffons.

Namur, le 4 septembre 2020

Le Directeur général



Valéry ZUINEN

Le Président



Philippe BULTOT



AFFAIRE N° 188/20 : Communauté culturelle islamique reconnue Salam, sise à Namur- Compte de l'exercice 2019

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les Fabriques des églises ;

VU les articles 16^{ter}, 16^{quater} et 18^{bis} de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes tels que réformés par les articles 49, 50 et 56 du décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes, notamment, des Communautés culturelles islamiques reconnues ;

VU les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 portant d'une part, organisation des Comités chargés de la gestion du temporel des Communautés culturelles islamiques reconnues et, d'autre part, précisant le modèle des comptes et budgets ;

VU l'arrêté de la Région wallonne daté du 22 juin 2007, portant reconnaissance de la Communauté culturelle islamique Salam, sise à Namur ;

VU la circulaire ministérielle du 20 mars 2012 précisant le modèle de compte à dresser par les Comités chargés de la gestion du temporel des Communautés islamiques reconnues ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 déterminant les pièces justificatives se rattachant notamment aux comptes ;

VU le décret du Gouvernement wallon du 4 octobre 2018 en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux portant modifications à la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 ;

VU les articles L2212-32, L2232-1, 2° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU le compte 2018 voté par le Comité de gestion le 17 septembre 2019 et approuvé par Monsieur le Ministre de tutelle le 21 novembre 2019, se clôturant avec un boni égal à 1.695,86€ ;

VU le budget pour l'exercice 2019, tel qu'arrêté par le Comité de gestion en date du 2 février 2019 et approuvé par l'autorité de tutelle le 16 avril 2019, présentant une balance des recettes et des dépenses s'équilibrant à 8.444,91€ ;

VU la convention conclue entre l'asbl « Centre culturel marocain de Namur » et le Comité de gestion de ladite Mosquée selon laquelle seule la dépense pour l'assurance-incendie est concernée par une clé de répartition de 60% à charge de la Mosquée et 40% à charge de l'asbl et que les autres dépenses liées à l'exercice de l'activité culturelle sont prises à 100% en charge par le Comité de gestion ;

CONSIDERANT que la Communauté culturelle, qui ne disposait pas de suffisamment de moyens financiers, a vu son fonctionnement en partie financé par l'asbl qui procédait à des paiements de factures pour son compte et que ces avances, qualifiées de « dons sous forme de paiements de factures » ont commencé à être remboursées à l'association culturelle en 2019 ;

VU le compte 2019, arrêté par le Comité de gestion le 17 août 2020 et, réceptionné par l'Administration provinciale le 18 août 2020 ;

CONSIDERANT que l'Administration provinciale a estimé le 19 août 2020 disposer des éléments suffisants à l'instruction de ce dossier de sorte que le délai pour la remise d'un avis par le Conseil provincial sur ledit acte a pu débiter à cette même date ;

CONSIDERANT que les opérations reprises en comptabilité ont été justifiées par le biais des pièces annexées, à savoir par des factures, mandats de paiements et extraits de compte bancaire ;

VU la page « 1 » de l'acte financier qui mentionne en recettes, pour la Province de Namur, au service ordinaire, à l'article 1.1.07, une intervention de secours versée pour l'année 2019 égal à 1.600,00€ ;

VU le solde restant dû sur l'intervention financière de secours 2019, s'élevant à 5.694,91€, qui devra être proposé à la liquidation après l'inscription desdits crédits en modification du budget provincial 2020 ;

VU le solde comptable 2018, soit un boni de 1.695,86€, correctement reporté au sein du chapitre 2 des recettes extraordinaires à l'article 1.2.01 ;

VU le solde du compte courant fin décembre 2019 s'élevant à 602,78€ ;

VU la somme de 5.767,12€, correspondant au total pour les années 2014 à 2016 des montants avancés par l'asbl culturelle au Comité de gestion de la Mosquée, remboursée à ladite association avant la clôture de l'année 2019 ;

VU la balance des recettes et des dépenses présentant un mail de 8.153,34€ qui devra être reporté au sein du budget 2021 de même que les montants à rembourser à l'asbl culturelle pour les années 2017 à 2019 ;

VU les dépassements de crédits budgétaires, plus significatifs aux articles 2.1.02, 2.1.03 (eau (+ 27%) et éclairage (+ 29%)), constatés au sein du chapitre 1 des dépenses ordinaires, partiellement compensés par une diminution des crédits portés à d'autres articles des dépenses de ce même chapitre de sorte qu'un dépassement de crédit global au sein dudit chapitre subsiste ;

CONSIDERANT qu'il s'agit in fine d'un dépassement global modéré de l'ordre de 2% pour des fournitures de première nécessité n'étant quantifiables qu'en phase de régularisation et que, dès lors, il pourrait être toléré mais reste sous tutelle religieuse uniquement ;

VU les dépassements de crédits budgétaires au sein du chapitre 2 des dépenses ordinaires, portés aux articles 2.2.05 et 2.2.23 ;

CONSIDERANT que ces augmentations sont plus que compensées par des diminutions de crédits en dépenses portées à d'autres articles de ce même chapitre de sorte que ces variations peuvent être acceptées ;

CONSIDERANT qu'il conviendrait à l'avenir que le Comité de gestion procède à une modification de son budget s'il constate que les crédits inscrits à ce dernier sont insuffisants pour couvrir les dépenses y relatives ;

VU le rapport de sa 1ère Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 36 voix pour, ..0 voix contre et ..0 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : Un avis favorable à l'approbation par Monsieur le Ministre de tutelle du compte 2019, tel que dressé et approuvé en séance du 17 août 2020, par le Comité de gestion de la Mosquée Salam, sise à Namur, est émis.

Article 2: Expédition de la présente résolution sera adressée à la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé.

Copie pour information sera transmise aux Directeurs financier et du Service du Budget de la Province de Namur.

Namur, le 4 septembre 2020

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

Philippe BULTOT



PROVINCE
de **NAMUR**

Administration
Services Juridiques
Affaires Générales

AFFAIRE N°189/20 : Domaine de Chevetogne- création d'une régie provinciale ordinaire

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

VU la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2018-2024 mentionnant parmi ses objectifs le passage du Domaine de Chevetogne vers un mode de gestion en régie ;

VU l'article L2212-32 du CDLD ;

VU les articles L2223-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT QUE l'enjeu de la pérennité du Domaine de Chevetogne pousse à adopter une nouvelle approche financière et à adapter le mode de gestion de cet outil remarquable ;

CONSIDERANT QU'actuellement, on peut constater qu'avec la technique budgétaire « classique » et la comptabilité provinciale, il n'est pas aisé d'identifier les coûts réels du Domaine de Chevetogne et donc de disposer ainsi de la parfaite maîtrise financière en temps réel ;

QUE dans la classification fonctionnelle, il est compliqué d'identifier l'ensemble des dépenses propres au Domaine car elles ne figurent pas toujours dans des articles spécifiques (ex : certaines dépenses relatives au personnel) ;

CONSIDERANT par ailleurs qu'afin d'être plus performant, le Domaine doit pouvoir disposer de davantage de souplesse et d'autonomie dans sa gestion. Ainsi, la gestion des activités du domaine est parallèle à la gestion d'un opérateur touristique privé et l'administration provinciale n'offre pas la souplesse de gestion idoine : promotion, ajustement des tarifs en fonction des circonstances, etc... Idem pour le volet dépenses (engagements en fonction météo...);

QU'une gestion en régie présente l'avantage d'apporter des solutions à ces deux problématiques, un passage en régie étant nécessaire pour un outil public destiné à une activité économique ;

QU'à l'instar de la régie ordinaire du Château de Namur pour laquelle la gestion en régie est une réussite, la volonté porte ici également sur le passage en régie provinciale ordinaire de sorte que le Domaine de Chevetogne reste un service provincial et ne dispose donc pas d'une personnalité juridique distincte de celle de la Province (pour rappel, la régie ordinaire est gérée en service déconcentré, selon des méthodes « plus » commerciales - cf arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales) ;

VU la proposition du Collège provincial d'adopter pour des raisons de gouvernance facilement compréhensibles un mode de gestion en régie ordinaire étant donné que la mise en place de ce type de régie assure le maintien du débat au sein de l'organe provincial ;

QU'en effet, l'absence de personnalité juridique propre a pour conséquence que les actes adoptés par la régie sont pris au nom de la Province ;

QUE dans ce cadre, la régie disposera d'un budget propre distinct du budget provincial et il comprendra toutes les recettes et dépenses inhérentes au fonctionnement de la régie ;

QUE le budget de la régie sera voté chaque année avant le 31 décembre et que le budget provincial reprendra uniquement le montant de l'intervention financière en faveur de la régie ;

CONSIDERANT dès lors que le but est donc double et repose sur deux axes :

- d'une part un objectif d'ordre financier en vue d'avoir une vision claire et en temps réel de l'ensemble des dépenses et recettes permettant de fixer des objectifs financiers
- d'autre part, un objectif de simplification et de modernisation de la gouvernance par davantage de délégation et de responsabilisation du Management via l'élaboration d'une véritable feuille de route en l'espèce un plan de gestion (cf article L2223-1 §2 du CDLD) ;

CONSIDERANT QUE l'atteinte de ces 2 objectifs devrait permettre d'être plus performant sur le plan économique et considérant que ce projet est d'autant plus important au regard de la transition programmée de la direction du Domaine ;

VU l'article L 3121-1 du CDLD ;

VU l'avis du Directeur financier du 24/08/2020 à savoir : "Suite à la réunion de présentation de ce jour, l'avis sera positif sur le principe. Il conviendra néanmoins de bien baliser les responsabilités et le mode de fonctionnement afin de ne pas mettre à mal l'outil DVC";

VU la proposition du Collège provincial ;

VU le rapport de sa 1^{ère} commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à ~~27~~ 27 voix pour, ~~8~~ 8 voix contre, et ~~1~~ 1 abstentions ;

CONSIDERANT QUE, dès lors, la présente résolution est adoptée à la majorité/~~à l'unanimité~~ ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est créé une régie provinciale ordinaire « Domaine provincial de Chevetogne » à la date du 1^{er} janvier 2022.

Namur, le 4 septembre 2020

Le Directeur général

Valéry ZUINEN



Le Président

Philippe BULTOT



Annexe 9

PROVINCE DE NAMUR

Administration de la Santé Publique, de l'Action
Sociale et Culturelle

Rue Martine Bourtonbourt, 2

5000 NAMUR

AFFAIRE N°67/20 : ASPASC – SERVICE DE L'OBSERVATION, DE LA PROGRAMMATION ET DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – Musée Rops : Convention avec le Fonds Rops-Château de Thozée pour activités territoriales 2019-2022

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'art. L2212-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU la décision du Collège provincial du 21 juin 2018 concernant l'approbation du plan quadriennal 2019-2022 de renouvellement de la reconnaissance en catégorie A du Musée Rops par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

CONSIDÉRANT l'augmentation du subside octroyé par la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre de cette reconnaissance ;

CONSIDÉRANT que ce plan prévoit que le Musée Rops s'engage à initier une politique culturelle sur le territoire provincial, via une collaboration étroite avec le Fonds-Rops-Château de Thozée ;

CONSIDÉRANT le rapport remis par M. Alain DECROP, professeur de marketing à la Faculté des sciences économiques, sociales et de gestion au sein de l'Université de Namur, relatif à la méthodologie à suivre pour atteindre ces objectifs ;

CONSIDÉRANT que le Musée Rops souhaite mettre en place des actions culturelles sur le territoire de Mettet-Fosses-la-Ville grâce à ce lieu en lien direct avec la vie de Félicien Rops ;

CONSIDÉRANT qu'un projet de budget intégrant ces projets sur le territoire a été proposé ;

CONSIDÉRANT le projet de convention traçant les grandes lignes de cette collaboration, dans le respect des limites budgétaires du musée ;

CONSIDÉRANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que, conformément à l'article L2212-65§2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU les demandes d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 23 avril 2020 et du 16 juin 2020 ;

VU les avis rendus par le Directeur financier en date du 6 mai 2020 et du 24 juin 2020 ;

VU le rapport de la 2ème commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 36 voix pour, 0 contre et 0 abstention ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée à l'unanimité/~~à la majorité~~;

ARRÊTE :

Article 1er : La Convention concernant les activités territoriales 2019-2022 entre la Province de Namur et le Fonds Rops asbl est approuvée.

Article 2 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Article 3 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Madame Monique CUVELIER-LADOT, Présidente de l'asbl Fonds Félicien Rops.
- Monsieur Michel RENARD, Administrateur-Délégué de l'asbl Fonds Félicien Rops.
- Madame Dominique HICGUET, Inspecteur général de l'ASPASC.
- Madame Marie-Françoise DEGEMBE, Directrice f.f. du Service des Musées-patrimoine culturel.
- Madame Véronique CARPIAUX, Conservatrice du Musée Rops.
- Au Service juridique
- Au Service de l'Observation, de la Programmation et du Développement territorial.

Namur, le 4 septembre 2020

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Le Président,

Philippe BULTOT

PROVINCE DE NAMUR

Administration de la Santé Publique, de l'Action
Sociale et Culturelle – ASPASC - SOPDT

Rue Marline Bourlonboul, 2

5000 NAMUR

AFFAIRE N° 159/20 - ASPASC - SERVICE DE L'OBSERVATION, DE LA PROGRAMMATION ET
DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DOSSIER GLOBAL DE SUBVENTIONS - CONSEIL
PROVINCIAL DU VENDREDI 04 SEPTEMBRE 2020.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur;

VU les demandes de subventions adressées à la Province de Namur par :

- Asbl "C'est Tout Com"
- Asbl "Orferidis"
- Monsieur Olivier SAXE
- Asbl "Les Arts Entrelacés"
- Monsieur Benoit BRICQ – RTBF
- Asbl "Fréquence Eghezée"
- Asbl "Jazz 9"
- Asbl "Vagabond'Art"
- Club de Basket de Natoye
- Asbl "BMXJ"
- ~~Asbl "Athlétisme Running Ciney Haute-Meuse"~~
- Asbl "International Cycling Team – ICT"
- Asbl "Sport & Tourisme Promotion"
- ~~Asbl "Royal Automobile Club de Spa"~~

CONSIDERANT QUE certaines de ces demandes entrent ou n'entrent pas dans le cadre de
la Déclaration de Politique Générale 2018-2024 et dans celui du Contrat d'Avenir Provincial ;

VU le rapport de la 2^{ème} commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à **29** voix pour, **0**.. contre et
7...abstention(s) ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à l'unanimité/à la majorité;

ARRÊTE :

Article 1 : La subvention sollicitée par l'asbl « C'est Tout Com » sise Avenue du Monde, 49 B1 à 1400 NIVELLES dans le cadre du projet « Caravane des artistes » qui aura lieu du 1^{er} juillet au 30 septembre 2020 est refusée au motif que la Province, dans son Plan H a décidé de se concentrer sur l'organisation de la « Tournée Déconfinée » qui a été organisée « en direct » par son Service de la Culture.

Article 2 : La convention entre la Province de Namur et l'asbl « ORFERIDIS » dans le cadre du « Festival Orferidis » qui aura lieu les 11, 12 et 13 septembre 2020 est approuvée. (cf. copie en annexe)

Article 3 : La subvention sollicitée par Monsieur Olivier SAXE pour les scènes « Chapeau l'Artiste » au Domaine provincial de Chevetogne durant l'été 2020 (WE du 04/07 au 30/08) est refusée aux motifs que la Province de Namur organise dans le cadre de la mise en œuvre de son Plan H la "Tournée Déconfinée", qu'elle articule sa politique de subsides culturels autour d'appels à projets et règlements spécifiques et que la présente demande ne s'intègre dans aucun de ces mécanismes.

Article 4 : La convention entre la Province de Namur et l'asbl « Les Arts Entrelacés » pour l'organisation de l'événement intitulé « Les saisons aux Villages » qui aura lieu dans le cadre l'organisation de son projet « Concert Automne » le 21 novembre 2020 est approuvée. (cf. copie en annexe)

Article 5 : La subvention sollicitée par Monsieur Benoit Bricq, *Project manager Radio&Audio Digital à la RTBF – brb@rtbf.be* dans le cadre de son projet de plan Restart qui comprend toute une série d'actions pour venir en soutien au milieu culturel et dont un des aspects est la « salle de concert virtuelle » est refusée aux motifs que la Province de Namur a mis en œuvre son Plan H, lequel se concentre sur l'organisation de la "Tournée Déconfinée" organisée par son Service de la Culture, que celle-ci articule sa politique de subsides culturels autour d'appels à projets et règlements spécifiques et que la présente demande ne s'intègre dans aucun de ces mécanismes.

Article 6 : La subvention sollicitée par l'asbl "Fréquence Eghezée" pour la soutenir dans son fonctionnement suite aux nombreuses pertes de contrats avec ses partenaires commerciaux est refusée aux motifs qu'une aide de ce type risquerait de créer un précédent et que cette demande ne rentre dans le cadre d'aucune des mesures du plan H relatives à l'ASPASC.

Article 7 : La convention entre la Province de Namur et l'asbl "Jazz 9" dans le cadre de concerts organisés de janvier à mars et de juillet à décembre 2020 est approuvée. (cf. copie en annexe)

Article 8 : La convention entre la Province de Namur et l'asbl "Vagabond'Art" pour la création et l'installation (en automne 2020 près des Grottes de Goyet) de l'œuvre réalisée par l'artiste Alexandre Rossignon est approuvée. (cf. copie en annexe)

Article 9 : La subvention sollicitée par le Club de Basket de Natoye pour couvrir une partie des frais liés à l'organisation de la 16^{ème} randonnée VTT qui aura lieu les 28 et 30 août 2020 est refusée aux motifs que la demande ne porte pas sur l'objet principal du Club, à savoir le basket, que cela risque de créer un précédent au vu du nombre important d'événements semblables et in fine que la demande ne reprend aucun des 7 axes de la politique sportive provinciale.

Article 10 : La subvention sollicitée par l'asbl « BMXJ » qui souhaite obtenir une aide structurelle et en infrastructure pour obtenir des terrains et la superficie nécessaire pour y implanter des infrastructures dédiées aux sports extrêmes du vélo BMX dans la commune de Jemeppe-sur-Sambre est refusée aux motifs que la demande porte sur une aide structurelle et en infrastructure et ne fait pas partie des 7 axes de la politique sportive provinciale.

Article 11 : La subvention sollicitée par l'asbl « Athlétisme Running Ciney Haute-Meuse » qui souhaite obtenir un subside de la Province de Namur malgré l'annulation de la 40^{ème} édition de la course à pied nature "Descente de la Lesse" qui devait avoir lieu le 30 août 2020 et qui est reportée en 2021 est refusée au motif que si la Province répond positivement à cette demande cela risque de créer un précédent qui l'obligera à accepter également les demandes des autres associations dont les événements ont été annulés en raison de la crise du Covid-19.

Article 12 : La convention entre la Province de Namur et l'asbl « International Cycling Team – ICT » pour la prise en charge d'une partie des frais liés à l'organisation de la course cycliste internationale pour dames élites initialement prévue le 12 août 2020 à Vresse-sur-Semois et reportée aux 18 et 19 septembre 2020 est approuvée. (cf. copie en annexe)

Article 13 : La convention entre la Province de Namur et l'asbl « Sport & Tourisme Promotion » dans le cadre de l'organisation de l'IRONLAKE, événement à vocation internationale qui aura lieu aux Lacs de l'Eau d'Heure les 19 et 20 septembre 2020 est approuvée. (cf. copie en annexe)

Article 14 : La subvention sollicitée par l'asbl "Royal Automobile Club de Spa" pour couvrir une partie des frais liés à l'organisation des Legends Boucles RallyShow & RallyCross sur le Circuit Jules Tacheney de Mettel les 1er et 2 août 2020 est refusée au motif que la manifestation ne s'inscrit pas dans les axes prioritaires de la Déclaration de politique provinciale.

Article 15 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée à (aux) :

- Madame Brigitte LACREMANS, Directrice financière ffons,
- Service COM
- Service Comptabilité.
- Service du Budget.
- Demandeurs
- Bénéficiaires

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Namur, le 04 septembre 2020.

Le Président,

Philippe BULTOT

Annexe 11

PROVINCE DE NAMUR

Service de l'Observation, de la
Programmation et du Développement
Territorial - SOPDT
Rue Martine Bourtonbourt 2
5000 NAMUR

Affaire n°161/20 – Service de l'Observation, de la Programmation et du Développement territorial - Centre culturel de Philippeville - Subsidés à l'investissement et équipement - Modification de la décision COP du 14.03.18 - Report des justificatifs.

Le Conseil provincial,

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoyant que les décisions d'octroi de subventions sont de la compétence du Conseil provincial ;

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2012-2018;

VU sa décision du 21 mars 2014 approuvant un règlement relatif à l'introduction de demande de subvention en infrastructure et/ou en équipement par un Centre culturel reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles du territoire de la province de Namur;

CONSIDÉRANT que le règlement précise les conditions d'introduction de la demande, les critères de recevabilité, d'octroi et les modalités de liquidation du subside;

VU la résolution du 14 mars 2018 marquant son accord sur la convention entre la Province de Namur et l'Asbl Centre Culturel de Philippeville pour un subside en infrastructure et en équipement de 150.000€ pour des travaux d'aménagement et de rénovation de l'ancienne école communale de Philippeville, abritant une partie des activités du Centre culturel ;

CONSIDÉRANT que la convention précise que les pièces justificatives doivent être fournies pour le 30 juin 2020 au plus tard;

VU la demande de report de pièces justificatives adressée à la Province de Namur par l'Asbl Centre Culturel de Philippeville, en date du 19 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que cette demande est motivée par le retard dans l'avancement des travaux d'aménagement et de rénovation de l'ancienne école communale de Philippeville lesquels ont par ailleurs été arrêté durant la période de confinement – Covid 19 ;

VU le rapport de la société ART & CO bis relatif à l'état d'avancement du chantier lequel accuse un retard important ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier ffons en date du 30 juin 2020;

VU l'avis positif rendu par le Directeur financier ffons en date du 2 juillet 2020;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU le rapport de sa 2^{ème} commission;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 36 voix pour, 1 voix contre et 1 abstentions;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ / à l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: de marquer son accord sur la demande de report de l'envoi des pièces justificatives relatif à l'emploi de la subvention de 150.000 euros dans le cadre du subside en équipement et en infrastructure, par le Centre culturel de Philippeville.

Article 2: que l'Asbl Centre Culturel de Philippeville devra, pour le 30 juin 2022 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention totale de 150.000 euros a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 3: que le bénéficiaire transmettra également, pour le 30 juin 2022 au plus tard, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis ont bien été utilisés pour l'objet auquel il était destiné et qu'ils n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.

Article 4: que les autres dispositions de la convention du 23 mars 2018 entre la Province de Namur et le Centre culturel de Philippeville restent d'application.

Article 5: Expédition de la présente résolution sera adressée à :


- Madame Hélène JOSSE, Animatrice-Directrice du Centre Culturel de Philippeville

Copie pour information à:

- Madame Dominique HICGUET, Inspecteur général de l'ASPASC.
- Madame Brigitte LACREMANS, Directrice financière ffons.
- Au Service du Budget


Le Directeur général,
Valéry ZUJEN

Namur, le 4 septembre 2020


Le Président,
Philippe BULTOT

PROVINCE DE NAMUR

ASPASC – Service de l'Observation, de la Programmation

et du Développement territorial

rue Martine Bourtonbourt 2

5000 NAMUR

Réf. : DH/PT/FC/2020/RCP/44591

**AFFAIRE N°163-20: ASPASC – SOPDT - Centre Culturel de Dinant asbl -
Signature du Contrat-Programme 2019-2023**

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'avis positif émis en date du 29 mars 2018 par le Collège provincial sur la reconnaissance et l'entrée du Centre Culturel de Dinant asbl dans le dispositif du nouveau décret, que les reconnaissances portent sur l'Action Culturelle Générale, l'Action Culturelle Intensifiée, l'Action Culturelle Spécialisée en Diffusion des Arts de la Scène, l'Action Culturelle Spécialisée "Maison de la Pataphonie", l'Action Culturelle Spécialisée "Prospect 15" et l'Action de Coopération "Terre ferme" ;

VU le courrier du 8 juin 2020 du Centre Culturel de Dinant nous transmettant 4 exemplaires du Contrat-Programme 2019-2023 dûment signés par les autorités communales et les instances du Centre Culturel, pour signature par les Autorités Provinciales ;

VU la décision du Collège provincial du 19 mars 2020 d'octroyer une subvention de 182.447€ pour l'année 2020 au Centre Culturel de Dinant asbl et que l'avance sur le subside (soit 85% correspondant à 155.079,95€) a été liquidée ;

CONSIDERANT QU'en vertu de l'article 9 du Contrat-Programme, la Province de Namur s'engage à verser au Centre Culturel de Dinant asbl une subvention annuelle de 182.447€ pour la durée du Contrat-Programme susvisé ;

CONSIDERANT QU'il convient que le Collège provincial procède à la signature du Contrat-Programme susvisé ;

VU les articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;

VU la Déclaration de Politique Générale du Collège provincial pour la législature 2019-2025 ;

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis rendu par la Directrice financière ff le 10 juillet 2020 ;

VU l'avis rendu par les Services juridiques le 14 juillet 2020 ;

VU l'avis de sa 2ème Commission;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à **36** voix pour, **0** voix contre(s) et **0** abstention(s) ;

CONSIDERANT, dès lors, que la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

DECIDE:

Article 1er: d'approuver le Contrat-Programme 2019-2023 du Centre Culturel de Dinant asbl, repris en annexe.

Article 2 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée à (au) :

Centre Culturel Dinant asbl.

La FWB - Direction des Centres culturels.

Madame Brigitte LACREMANS, Directrice des Services financiers et Directrice Financière ff.

Madame Geneviève GAIE, Directrice des Services juridiques.

Service Budget.

Service Comptabilité.

Service Com.

Le Directeur général,
Valéry ZUINEN

Namur, le 4 septembre 2020

Le Président,
Philippe BULTOT



PROVINCE
de **NAMUR**

Services Juridiques

LE CONSEIL PROVINCIAL

Affaire n°170/20 : Service de la Culture- le Delta : contrat prestations indépendantes d'artiste – modèle

CONSIDERANT QUE le Delta accueille de nombreux artistes et/ou producteurs, tout au long de l'année ;

VU le modèle de convention ci-joint qui sera proposé aux artistes et/ou producteur n'imposant pas leur propre convention. Ce modèle de contrat prend en compte les particularités liées aux salles du Delta ;

VU l'obligation pour le producteur/artiste de respecter le Règlement d'ordre intérieur du Delta ainsi que toutes les directives que la Province lui donnerait, et notamment les réglementations et consignes liées à la gestion d'une crise sanitaire liée notamment à une épidémie/pandémie ;

CONSIDERANT QUE ce modèle de convention ne peut être appliqué qu'aux prestataires ayant un statut indépendant, l'article 1bis de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs prévoyant une présomption d'engagement salarié pour les titulaires d'un "visa artiste" ;

VU les articles L2212-32 et L2212-38 du CDLD ;

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 36 voix pour, ... voix contre et .. abstentions ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est approuvé le modèle de convention artiste/producteur ci-jointe pour l'organisation de spectacle au Delta.

Namur, le 4 septembre 2020

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

Philippe BULTOT

PROVINCE DE NAMUR

Administration de la Santé Publique, de l'Action
Sociale et Culturelle

Rue Martine Bourtonbourt, 2

5000 NAMUR

**AFFAIRE N°173/20 - TÉLÉVISIONS COMMUNAUTAIRES - CANAL C, CANAL ZOOM ET MATÉLÉ
- SUBSIDE DE FONCTIONNEMENT DE 20.000 € EN 2020**

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU la demande de subvention de 20.000 € adressée à la Province de Namur par les trois télévisions locales « Canal C », « Matélé » et « Canal Zoom » en date du 1^{er} juillet 2020 pour la poursuite de leurs activités ;

CONSIDERANT qu'en 2020, un crédit de 20.000 € a été inscrit à l'article 762040/64000/008 du budget provincial intitulé « Subside dans le cadre de l'aide aux télévisions communautaires » ;

CONSIDERANT que lesdites associations ont décidé de répartir le subside de la manière suivante :

- 1) 10.666€ pour Canal C ;
- 2) 6.667 € pour MaTélé ;
- 3) 2.667 € pour Canal Zoom ;

CONSIDERANT que les trois télévisions communautaires ont bénéficié d'une subvention de 20.000 € en 2019, répartie entre elles et octroyée par la Province de Namur en date du 06 septembre 2019, que celle-ci a fait l'objet d'un contrôle le 11 juin 2020 (Matélé), le 09 juillet 2020 (Canal Zoom) et le 16 juillet 2020 (Canal C) et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

CONSIDERANT que ces conventions tendent à renforcer la politique sociale et culturelle menée par la Province de Namur ;

VU le rapport de sa 2^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 36 voix pour, 1 contre et 1 abstention ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à l'unanimité/ ~~à la majorité~~ ;

ARRETE:

Article 1er : D'ADOPTER les conventions liant la Province de Namur à Canal C, Canal Zoom et Matélé arrêtant les modalités d'octroi, par la Province de Namur, d'une subvention de fonctionnement de 20.000 € en 2020 répartie comme suit : 10.666 € pour Canal C, 6.667 € pour Matélé et 2.667 € pour Canal Zoom.

Article 2 : Les conventions prennent effet à la date de leur adoption par le Conseil Provincial.

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Madame Dominique HICGUET, Inspecteur général de l'ASPASC
- Madame Brigitte LACREMANS, Directeur des Services Financiers.
- Madame Geneviève GAIE, Directrice des Services juridiques.
- Au Service Com.
- Au Service des Engagements.
- Aux bénéficiaires.

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Namur, le 04 septembre 2020

Le Président,

Philippe BULTOT



Votre correspondant :
Françoise JACQUART
Collaboratrice administrative
Tél. +32(0)81 77 52 77
francoise.jacquart@province.namur.be

N/Réf. LG/fj/ssm.11082020

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

**Affaire N° 175/20 : Direction de la Santé Publique – Département de la Santé Mentale
– ASBL Plate-Forme Namuroise de Concertation en Santé Mentale –
Remplacements/désignations mandats.**

VU le Contrat d'Avenir provincial II et son objectif opérationnel « Consolider et améliorer notre offre ambulatoire généraliste et spécialisée en santé mentale envers nos publics cibles (avec une attention particulière pour les zones dites HP via le service EMISM) et en favorisant le contact avec tous les acteurs en santé mentale du territoire provincial » ;

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre de l'Asbl Plateforme Namuroise de Concertation en Santé Mentale par le biais de ses services de santé mentale agréés ;

VU l'article L.2223-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial est compétent pour désigner ses représentants au sein d'une assemblée générale d'une ASBL ;

VU l'arrêté du 21/02/2013 par lequel le Collège provincial a décidé que des agents techniques pouvaient être désignés comme représentants de la Province de Namur dans les asbl dont la Province est membre ;

VU les statuts de l'Asbl Plateforme Namuroise de Concertation en Santé Mentale ;

CONSIDERANT que, par ses résolutions des 31 mai 2013, du 12 décembre 2014, du 29 mai 2015, du 27 mai 2016, et du 15 février 2019, le Conseil provincial a désigné des représentants provinciaux émanant des différents Services de Santé Mentale et qu'il convient de renouveler la désignation des représentants de la Province de Namur à l'Asbl Plateforme Namuroise de Concertation en Santé Mentale par le biais de ses services de santé mentale suite à des démission/mise à la retraite/absences pour maladie de longue durée ;

Vu l'article 9 des statuts concernant l'AG et stipulant : " [] *Les membres effectifs sont représentés chacun par 3 délégués au maximum choisis dans un souci de pluridisciplinarité c'est-à-dire dans un souci de représenter chaque fois que cela est possible les fonctions administratives, médicales et soignantes de l'institution*" ;

VU que, le 15 février 2019, le Conseil Provincial a désigné, à l'AG, 2 délégués au lieu de 3 dans les Services de Santé Mentale suivants :

- Andenne : Dr Benoît HALLEMANS (Psychiatre), Mme Terry FERRIERE (Directrice administrative et Logopède) ;
- Dinant/Jemelle : Mme Sophie LOTTIN (Directrice administrative et Assistante sociale), Dr Jessica LANCINI (Psychiatre) ;
- Tamines/Gembloux : Mme Chantal DAMBLY (Directrice administrative et Logopède), M. Stéphane TONNEAU (Psychologue) ;

VU qu'il y a lieu de désigner, à l'AG, une troisième personne émanant de ces 3 Services de Santé Mentale, à savoir :

- Andenne : Mme Béatrice SERVAIS (Psychomotricienne) ;
- Dinant-Jemelle-Equipe AICS : Mme Delphine GRAUX (Assistante sociale) ;
- Tamines/Gemboux : M. Michel LAMBOT (Secrétaire) ;

VU qu'il y a lieu de procéder, à l'AG, au remplacement de :

- Dr Jessica LANCINI (Psychiatre), sortante, par le Dr Véronique TELLIER (Directeur en Chef de la Direction de la Santé publique) au Service de Santé Mentale de Dinant-Jemelle-Equipe AICS
- Mme Colette NIGOT, sortante (retraîtée), par Mme Espérance DELVAUX (Responsable du Département de la Santé Mentale de la Direction de la Santé Publique) et de Mme Anne DELGRANGE (psychologue), sortante, par Mme Coralie FRERE (Directrice Administrative et Logopède) au Service de Santé Mentale de Namur Balances ;

VU que Mme Brigitte LABIJN, sortante, n'est pas remplacée dans son mandat à l'AG ;

VU l'article 15 des statuts : « le Conseil d'Administration est composé de 21 administrateurs désignés par l'Assemblée Générale parmi les délégués des membres effectifs [] 6 sièges aux délégués des membres relevant de la catégorie 4 (les services de santé mentale), il convient de présenter la candidature de Mme Espérance DELVAUX (Responsable du Département de la Santé Mentale) au CA en remplacement de Mme Colette NIGOT, retraitée ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à **36** voix pour, **0** voix contre et **0** abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ / à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : de désigner la troisième personne déléguée à l'AG pour chacun des 3 Services de Santé Mentale suivants, à savoir :

- Andenne : Mme Béatrice SERVAIS (Psychomotricienne) ;
- Dinant-Jemelle-Equipe AICS : Mme Delphine GRAUX (Assistante sociale) ;
- Tamines/Gemboux : M. Michel LAMBOT (Secrétaire).

Article 2 : de procéder au remplacement de 3 délégués à l'AG pour les Services de Santé Mentale suivants, à savoir :

- Dr Jessica LANCINI (Psychiatre), sortante, par le Dr Véronique TELLIER (Directeur en Chef de la Direction de la Santé Publique) au Service de Santé Mentale de Dinant-Jemelle-Equipe AICS ;
- Mme Colette NIGOT, sortante, par Mme Espérance DELVAUX (Responsable du Département de la Santé Mentale), et Mme Anne DELGRANGE (Psychologue), sortante, par Mme Coralie FRERE (Directrice Administrative et Logopède) au Service de Santé Mentale de Namur Balances.

Article 3 : de prendre acte que Mme Brigitte LABIJN (Psychologue du Service de santé Mentale de Couvin/Florennes) sortante, n'est pas remplacée dans son mandat.

Article 4 : de présenter au CA la candidature de Mme Espérance DELVAUX (Responsable du Département de la Santé Mentale), en remplacement de Madame Colette NIGOT.

Article 5 :

Expédition de la présente décision sera envoyée à :

- Asbl Plateforme Namuroise de Concertation en Santé Mentale, rue de Bricgniot, 205, 5002 Saint-Servais ;
- Service de Santé Mentale d'Andenne : Mme Béatrice SERVAIS (Psychomotricienne) ;
- Service de Santé Mentale de Dinant-Jemelle et Equipe AICS : Mme Delphine GRAUX (Assistante sociale), Dr Jessica LANCINI (Psychiatre) ;
- Service de Santé Mentale de Namur-Balances : Mme Espérance DELVAUX (Responsable du Département de la Santé Mentale de la Direction de la Santé Publique), Mme Coralie FRERE (Directrice administrative et Logopède), Mme Anne DELGRANGE (Psychologue) ;
- Service de Santé Mentale de Tamines-Gembloux : M. Michel LAMBOT (Secrétaire) ;
- Service de Santé Mentale de Couvin/Florennes : Mme Brigitte LABIJN (Psychologue).

Copie pour information sera transmise à :


- Mme Dominique HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action sociale et culturelle ;
- Docteur Véronique TELLIER, Directeur en chef de la Direction de la Santé Publique ;
- Mme Linda GOUKENS, Chef de Division à la Direction de la Santé publique ;
- Mme Espérance DELVAUX, Responsable du Département de la Santé Mentale de la Direction de la Santé Publique
- Mme Terry FERRIERE, Directrice Administrative, SSM Andenne ;
- Mme Sophie LOTTIN, Directrice Administrative, SSM Dinant-Jemelle-Equipe AICS ;

- Mme Coralie **FRERE**, Directrice Administrative, SSM Namur Balances ;
- Mme Chantal **DAMBLY**, Directrice Administrative, SSM Tamines/Gembloux.

Namur, le 4 septembre 2020



Le Directeur général,
Valéry ZUINEN



Le Président,
Philippe BULTOT

PROVINCE DE NAMUR
Direction des Affaires sociales et
Sanitaires
Rue Martine Bourtonbourt, 2
5000 NAMUR

LE CONSEIL PROVINCIAL

N/Réf. : JFG/454.

Affaire N° 176/20 : Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants – IMAJE –
Assemblée générale statutaire du 14 septembre 2020 – Ordre du jour –
Approbation.

VU l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la lettre du 25 octobre 2019 adressée par l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants portant convocation à une Assemblée générale statutaire fixée le 14 septembre ;

VU les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée générale statutaire ;

VU les résolutions du Conseil provincial des 15 février, 29 mars, 21 juin et 29 novembre 2019 désignant les représentants provinciaux au sein de l'Intercommunale I.M.A.J.E :

Assemblée générale (5)
MR (2) : R. FOURNAUX, S. COLLIGNON
CDH (1) : G. CARPIAUX
PS (1) : C. DAFFE
ECOLO (1) : I. GENGLER

Conseil d'administration (2) :
MR (1) : L. GENNART
PS (1) : C. DAFFE

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 2ème Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à ..36.... voix pour, ..0..
voix contre et0.. Abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à ~~la majorité de~~ à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver les rapports de rémunérations pour l'année 2019.

Article 2 : D'approuver la fixation des jetons de présences et autres avantages pour les administrateurs et fixation de l'indemnité de fonction et de tout autre avantage pour le Président.

Article 3 : D'approuver les rapports d'activités 2019 (IMAJE, Le Lien, Ecoute-Enfants, MILF).

Article 4 : D'approuver le rapport de gestion 2019.

Article 5 : D'approuver les comptes et bilan 2019.

Article 6 : D'approuver le rapport du Commissaire Réviseur.

Article 7 : D'approuver la décharge aux administrateurs.

Article 8 : D'approuver la décharge au Commissaire Réviseur.

Article 9 : D'approuver les démissions et désignations d'administrateurs.

Article 10 : D'approuver les démissions et désignations de représentants à l'assemblée générale.

Article 11 : D'approuver le PV de l'Assemblée générale du 16/12/2019.

Article 12 : D'adresser une expédition de la présente résolution au Président de l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants – IMAJE ainsi qu'aux mandataires provinciaux désignés.


Le Directeur général,
Valéry ZUINEN

Namur, le 4 septembre 2020


Le Président,
Philippe BULTOT

PROVINCE DE NAMUR

Service de l'Observation, de la
Programmation et du Développement
Territorial - SOPDT
Rue Martine Bourtonbourt 2
5000 NAMUR

**Affaire n°180/20 – ASPASC - SOPDT - Plan de relance économique de la Province de
Namur - Règlements pour la mise en œuvre du plan H - Mesures 1 et 4.**

Le Conseil provincial,

VU les articles L2212-32 et L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la
Décentralisation ;

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la
Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines
subventions ;

VU la décision du Collège provincial du 17 septembre 2015 relative à la simplification
administrative lors du contrôle de l'utilisation des subsides ;

VU la Déclaration de Politique Provinciale 2018-2024 « Une Province en
amélioration continue » ;

CONSIDERANT la situation pandémique du COVID-19 comme une situation exceptionnelle
et de crise ;

CONSIDERANT que de nombreux secteurs sont et seront impactés financièrement en 2020
suite à la crise sanitaire COVID 19 ;

VU la situation financière dramatique que connaissent les acteurs culturels et médico-
sociaux induisant tant une perte de revenus que des dépenses exceptionnelles non
prévues ;

CONSIDERANT que la Province de Namur a un rôle à jouer dans l'après-COVID ;

VU le plan de relance économique ambitieux et stratégique dénommé « Plan H » adopté le
25 juin 2020 par le Collège provincial visant, notamment, à soutenir au sein du territoire
provincial les acteurs culturels et médico-sociaux les plus touchés par la crise sanitaire;

VU l'enveloppe financière de 980.000 euros mobilisée par les autorités provinciales et
disponible à l'article 524019/26240/000 « Subsidés économiques divers dans le cadre de la
crise sanitaire COVID 19 » du budget 2020 suite à la modification budgétaire - MB1;

Vu l'approbation du 1^{er} tableau des modifications budgétaires par l'autorité de tutelle en date
du 6 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que la mesure 1 « Soutenir les artistes et acteurs du spectacle, du territoire, en perte de revenus » et la mesure 4 « Financer les acteurs médico-sociaux qui ont dû faire face à des dépenses exceptionnelles », adoptées dans le cadre du plan H sont du ressort de l'Administration de la Santé publique, de l'Action sociale et culturelle et sont gérées par le Service de l'Observation, de la Programmation et du Développement territorial ;

CONSIDERANT qu'il convient d'élaborer des règlements pour la mise en œuvre des mesures 1 et 4 du Plan H et d'en confier l'exécution au Collège provincial ;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 euros et que, conformément à l'article L2212-65 §2 alinéa 8 du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 10 août 2020;

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 12 août 2020;

VU l'avis de sa 2ème commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;


CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ;


ARRETE :

Article 1er : Le Conseil provincial approuve les deux règlements relatifs à la mise en œuvre des mesures 1 et 4 du plan de relance H repris en annexe.

Article 2 : La présente résolution et les deux règlements annexés entrent en vigueur immédiatement et seront publiés au Bulletin provincial et mis en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Namur, le 4 septembre 2020


Le Directeur général,
Valéry ZUIMEN


Le Président,
Philippe BULTOT



PROVINCE
de **NAMUR**

Services Juridiques

LE CONSEIL PROVINCIAL

Affaire n°184/20: SERVICE DE LA CULTURE/LE DELTA : ASBL KIKK – Convention de partenariat avec la Province

VU l'organisation par l'Asbl KIKK, du KIKK Festival à Namur du 5 au 8 novembre 2020 ;

CONSIDERANT QUE l'ASBL KIKK souhaite un partenariat avec la Province afin qu'une partie de l'événement se déroule au Delta, le Festival restant sous l'entière responsabilité de l'Asbl KIKK ;

VU la convention ci-jointe entre la Province et l'Asbl KIKK fixant les engagements de chacune des parties dans le cadre de ce partenariat ;

VU la proposition du Collège d'approuver le partenariat entre la Province et l'Asbl Kikk pour l'organisation au sein du Delta d'une partie du KIKK Festival organisé à Namur du 5 au 8 novembre 2020, aux conditions reprises dans la convention ci-jointe

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que, conformément à l'article L2212-65,8° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 11 août 2020 ;

VU l'avis suivant rendu par le Directeur financier en date du 20 août 2020 : « *Serait il possible de préciser les modalités concernant l'organisation de l'exposition. En effet, il y a 4 endroits spécifiés pour l'expo et je ne les vois pas tous ds les mises à disposition gratuite (7ème ciel?). Il serait intéressant de stipuler comme dans le rapport que la salle tambour inclus aussi le rdc (ds les mises à dispo gratuite).*

Le service apporte donc les éclaircissements suivants : Concernant la mise à disposition des salles, le 7ème ciel n'est pas une salle reprise dans les salles mises à disposition du public (elle ne fait pas partie de la grille tarifaire, ce n'est pas à proprement parlé "une salle" de spectacle que l'ASBL utilisera pour son festival). Cet endroit est juste nécessaire pour l'exposition ; aucune contrepartie ne doit être calculée, ce pourquoi le 7ème ciel ne fait pas partie des mises à disposition de l'article 2.A, idem pour le RDC du Tambour ».

VU l'avis de la 2^{ème} Commission

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 27 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée à la majorité à l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est approuvé le partenariat entre la Province et l'Asbl Kikk pour l'organisation au sein du Delta d'une partie du KIKK Festival organisé à Namur du 5 au 8 novembre 2020, aux conditions reprises dans la convention ci-jointe.

Article 2 : Une expédition conforme de la présente résolution sera adressée à :

- L'Asbl KIKK

Une copie de la présente résolution sera adressée pour information au :

- Service de l'observation, de la programmation et du développement territorial
- Service COM

Namur, le 4 septembre 2020

Le Directeur général

Valéry ZUIMEN

Le Président

Philippe BULTOT



Service des Marchés publics

AFFAIRE N°142/20 : CSC N° STPI 2020/30/19 - Marché public de travaux de reconditionnement des salons de coiffure A12, A13 et A14 de l'École Secondaire Provinciale d'Andenne (Seilles) ESPA - Approbation de la procédure et des conditions du marché.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés dans les secteurs classiques ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

VU les articles L. 2222-2 et suivant du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux organes compétents en matière de marchés publics ;

VU la demande de marché introduite en date du 15 mai 2020 par le Service Technique du Patrimoine Immobilier pour le marché cité sous objet ;

CONSIDERANT la justification du service émetteur, à savoir :

« Les classes de coiffure présentent actuellement une estrade en bois qui facilite le passage des arrivées et des évacuations d'eau nécessaires aux fauteuils de lavage. Or cette estrade est vétuste et s'affaisse par endroit. Il est nécessaire de reconditionner cette estrade afin de sécuriser les salles de classe.

Le revêtement de sol est un linoléum qui présente de nombreuses tâches de produits colorants. Il est usé et abîmé sur toute la surface. Un revêtement de sol carrelé sera plus simple à nettoyer en cas de projection de produit colorant.

Le remplacement des radiateurs en fonte permettra des économies d'énergie.

Les murs le long desquels sont disposés les fauteuils de la zone de coiffage sont abîmés sur une hauteur de 70 cm par des coups de pieds et des traces de chaussures.

Le choix d'une faïence murale jusqu'à une hauteur de 90 cm préservera le mur de ces coups. » ;

CONSIDERANT que l'estimation de la dépense a été fixée par le Service Technique du Patrimoine Immobilier à 188.144,00 € HTVA, soit 199.432,64 € TVAC (6%) ;

CONSIDERANT que la dépense est inscrite à l'article 735034/27101/000 du extraordinaire, engagement n° 10677 ;

CONSIDERANT que le mode de passation du marché proposé est la procédure négociée directe avec publication préalable, sur base de l'article 41 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le montant estimé du marché étant inférieur au seuil européen, à savoir 750.000 € HTVA ;

CONSIDERANT que cette procédure se déroule en une seule phase ;

CONSIDERANT que le délai de réception des offres dans le cadre d'une telle procédure est de minimum 22 jours ;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€ TVAC ;

CONSIDERANT que l'avis du Directeur financier a dès lors été sollicité en date du 6 juillet 2020, conformément à l'article L2265-2, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'avis rendu le 10 juillet 2020 par le Directeur financier ff ce qui suit :

« un crédit de 200.000 € est inscrit pour ces travaux au budget 2020 » ;

VU les conditions du présent marché, reprises dans le cahier des charges et définies, notamment, en fonction de la législation relatives aux marchés publics ;

CONSIDERANT que le marché doit être soumis à l'autorité de tutelle après attribution par le Collège provincial, l'estimation de la dépense étant supérieure à 125.000,00 € HTVA, conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 3ème Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 27 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

ARRÊTE :

- Article 1 : Il est décidé de lancer une procédure de marché public de travaux en vue du reconditionnement des salons de coiffures A12, A13 et A14 de l'École Secondaire Provinciale d'Andenne (Seilles) ESPA pour un montant estimé de 188.144,00 € HTVA, soit 199.432,64 € TVAC (6%).
- Article 2 : Le mode de passation du marché sera une procédure négociée directe avec publication préalable, sur base de l'article 41 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.
- Article 3 : Le cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché est approuvé.
- Article 4 : L'ouverture des offres au lieu dans un délai minimum de 22 jours, délai légal, à dater de la publication de l'avis de marché.

Namur, le 4 septembre 2020

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

Philippe BULTOT



Service des Marchés publics

AFFAIRE N° 160/20 : CSC n° DVC 2020/31 - Marché de travaux relatif à la réalisation de caillebotis au sein de la zone humide du Domaine provincial de Chevetogne - Approbation de la procédure et des conditions du marché.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés dans les secteurs classiques ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

VU les articles L2222-2 et suivant du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux organes compétents en matière de marchés publics ;

CONSIDERANT que les crédits pour ce marché sont inscrits au budget extraordinaire 2020 ;

CONSIDERANT que le montant estimé du marché (tranche ferme et tranches conditionnelles) par la direction du Domaine provincial de Chevetogne s'élève à 428.795,00 € HTVA, soit 518.841,95 € TVAC ;

QUE l'existence même des tranches conditionnelles est liée à des considérations budgétaires et est motivée par l'incertitude qui règne quant à la suffisance de crédits pour procéder à l'exécution de l'ensemble du projet ;

QU'il n'est pas nécessaire, dans cette configuration, de disposer du budget couvrant l'ensemble du marché mais uniquement de celui couvrant la seule tranche ferme, soit 391.791,95 € TVAC d'après l'estimation ;

CONSIDERANT que la dépense est inscrite à l'article 760039/27001/000 du budget extraordinaire, engagement n° 9776 ;

CONSIDERANT que le projet fait l'objet d'une demande de subside pour équipements touristiques auprès du Commissariat Général au Tourisme (CGT) ;

VU l'article 85 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics selon lequel : « *L'accomplissement d'une procédure n'implique pas l'obligation d'attribuer ou de conclure le marché. Le pouvoir adjudicateur peut soit renoncer à attribuer ou à conclure le marché, soit recommencer la procédure, au besoin d'une autre manière.* » ;

CONSIDERANT que le cahier spécial des charges expose expressément, dans son article 9.6., que la Province de Namur dispose de la faculté de renoncer à l'attribution ou à la notification du marché dans l'hypothèse où l'autorité régionale déciderait de ne pas octroyer le subside précité ;

CONSIDERANT que le mode de passation du marché proposé est la procédure négociée directe avec publication préalable, sur base de l'article 41 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le montant estimé du marché étant inférieur à 750.000 € HTVA ;

CONSIDERANT que cette procédure se déroule en une seule phase ;

CONSIDERANT que le délai de réception des offres dans le cadre d'une telle procédure est de minimum 22 jours ;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € TVAC ;

CONSIDERANT que l'avis du Directeur financier f.f. a dès lors été sollicité en date du 6 juillet 2020, conformément à l'article L2265-2, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU qu'il ressort de l'avis rendu le 10 juillet 2020 par le Directeur financier f.f. ce qui suit :

« ok » ;

VU les conditions du présent marché reprises dans le cahier des charges et définies en fonction de la législation relatives aux marchés publics ;

CONSIDERANT que le marché doit être soumis à l'autorité de tutelle après attribution par le Collège provincial, l'estimation de la dépense étant supérieure à 125.000,00 € HTVA, conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 3^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ; »

ARRÊTE :

- Article 1 :** Il est décidé de lancer une procédure de marché public de travaux en vue de procéder à la réalisation des caillebotis à la zone humide du caravaning du Domaine provincial de Chevetogne pour un montant estimé de 428.795,00 € HTVA, soit 518.841,95 € TVAC.
- Article 2 :** Le mode de passation du marché sera une procédure négociée directe avec publication préalable, sur base de l'article 41 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le montant estimé du marché étant inférieur au seuil européen, à savoir 750.000 € HTVA.
- Article 3 :** Le projet de cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché est approuvé.
- Article 4 :** L'ouverture des offres au lieu dans un délai minimum de 22 jours, délai légal, à dater de la publication de l'avis de marché.

Namur, le 4 septembre 2020

Le Directeur général


Valéry ZUINEN

Le Président


Philippe BULTOT

AFFAIRE N° 182/20 ; CSC n° STPI 2020/01 - Marché de travaux relatif au placement d'une installation photovoltaïque de panneaux sur mesure avec une inclinaison non standard sur la toiture de la MAP - Modification des conditions du marché

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés dans les secteurs classiques ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

VU le projet de cahier spécial des charges appelé à régir ce marché ;

VU les articles L2222-2 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux organes compétents en matière de marchés publics ;

VU la résolution du Conseil provincial du 5 juin 2020 relatif à l'approbation de la procédure et des conditions du marché de travaux n° STPI 2020/01 relatif au placement d'une installation photovoltaïque de panneaux sur mesure avec une inclinaison non standard sur la toiture de la MAP ;

CONSIDÉRANT que selon la règle du parallélisme des compétences, l'autorité habilitée à adopter un acte est également compétente pour le défaire, le suspendre ou le modifier ;

VU l'article 71 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, selon lequel les critères de sélection retenus par le pouvoir adjudicateur ne sont admissibles que s'ils sont liés à l'objet du marché ;

CONSIDÉRANT que consécutivement à la publication de l'avis de marché, l'administration provinciale a été interpellée par divers opérateurs économiques à propos des exigences de sélection qualitative et, plus précisément, à propos de la sous-catégorie P2 ("Installations électriques et électromécaniques d'ouvrages d'art ou industriels, et installations électriques extérieures") requise en matière d'agrément ;

VU l'article 2 de l'arrêté ministériel du 27 septembre 1991 définissant le classement des travaux selon leur nature en catégories et sous-catégories relativement à l'agrément des entrepreneurs ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté précité semble réserver la sous-catégorie P2 aux seules installations électriques extérieures des ouvrages d'art et industriels, ne permettant ainsi pas aux travaux projetés sur le bâtiment de la MAP et visés par la présente décision d'y être assujettis ;

QUE l'agrément en sous-catégorie P2 requise dans les documents du marché approuvés par le Conseil provincial en sa séance du 5 juin 2020 n'apparaît dès lors pas comme étant en lien direct avec le projet ;

QU'il convient dès lors de rectifier cette situation ;

CONSIDÉRANT que la modification des conditions relatives à l'agrément constitue également l'occasion de procéder à d'autres adaptations administratives ou techniques mineures ;

QUE les modifications aux conditions initiales du marché peuvent notamment être résumées comme suit :

- Capacité technique et professionnelle : Le projet de cahier spécial des charges exige désormais des soumissionnaires une agrégation en sous-catégorie P1, dont l'intitulé est "Installations électriques des bâtiments, y compris installations de groupes électrogènes, équipements de détection d'incendie et de vol, télétransmission dans les bâtiments et leur périphérie et installations ou équipements de téléphonie mixte", et ce, afin que celle-ci apparaisse en lien direct avec l'objet du marché (article 8.2. des clauses administratives) ;

- Délai d'exécution : Le délai d'exécution est désormais exprimé en jours calendrier et ne pourra excéder 270 jours calendrier ;

Le délai dans lequel le pouvoir adjudicateur fixe le commencement des travaux pour les travaux courants dont le montant correspond à la classe 5 de la réglementation organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux ou à une classe inférieure est ramené à dix jours minimum. Cette dérogation est notamment motivée par les délais que le pouvoir adjudicateur doit respecter dans le cadre de la réservation des certificats verts ;

- Consécutivement à la crise du COVID-19, le projet de cahier spécial des charges stipule que les offres des soumissionnaires tiennent désormais compte des frais, mesures et charges quelconques inhérents aux mesures de prévention imposées en vue de lutter contre la propagation du coronavirus entrées en vigueur avant le 10ème jour précédant la date limite fixée pour la réception des offres (article 12.2 des clauses administratives) ;

- Consécutivement à une demande du service informatique provincial, le projet de cahier spécial des charges comporte désormais une clause de réexamen permettant de modifier le mode de communication (connexion Wi-Fi ou filaire) des onduleurs en cours d'exécution marché si nécessaire (article 18.9. des clauses administratives) ;

- La mission relative à l'établissement et au suivi du dossier à introduire pour la réservation des Certificats Verts est extraite de la mission initiale ;

CONSIDÉRANT que les crédits pour ce marché sont inscrits au budget extraordinaire 2020 ;

CONSIDÉRANT que les modifications opérées n'ont aucune incidence sur l'estimation de la dépense initialement approuvée par le Conseil provincial en date du 5 juin 2020 ;

QUE la dépense est inscrite à l'article 124012/27101/003 "Travaux en matière d'économie d'énergie" (projet 2) du budget extraordinaire, engagement n° 7559 ;

VU l'avis de marché n° 2020-520140 publié au bulletin des adjudications en date du 12 juin 2020 ;

VU l'article 59, §3, 2° de la loi du 17 juin 2016 ;

CONSIDÉRANT que le délai de publication est prolongé afin de tenir compte des modifications, de la complexité du marché et du temps nécessaire aux opérateurs économiques pour préparer et/ou rectifier les offres qui auraient déjà été déposées dans l'urne électronique ;

QUE l'ouverture des offres initialement programmée au 11 août 2020 est reportée au 9 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que la présente décision n'a pas d'incidence financière, le montant de l'estimation restant inchangé par rapport à la résolution du Conseil du 5 juin 2020 approuvant le mode de passation et les conditions initiales du marché ;

QUE l'avis du Directeur financier f.f. n'est dès lors pas sollicité, conformément à l'article L2212-65 §2, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU les conditions du présent marché reprises dans le cahier des charges modifiées et définies en fonction de la législation relatives aux marchés publics ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 3ème Commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;
CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ / à l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La modification du cahier spécial des charges et du métré y relatif est approuvée.

Article 2 : L'ouverture des offres est programmée au 9 octobre 2020

Namur, le 4 septembre 2020

Le Directeur général

Valéry ZUJINEN

Le Président

Philippe BULTOT



Service des Marchés publics

**AFFAIRE N°186/20 : HEPN2020/35/121 - Marché public de travaux relatif à la construction d'un nouveau bâtiment pour la Haute Ecole de Ciney - catégorie agronomique -
Approbation des conditions et du mode de passation du marché**

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés dans les secteurs classiques ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

VU le projet de cahier spécial des charges HEPN2020/35/121 appelé à régir ce marché ;

VU les articles L 2222-2 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux organes compétents en matière de marchés publics ;

CONSIDERANT que les crédits pour ce marché sont prévus au budget extraordinaire 2021 ;

CONSIDERANT que le montant estimé du marché s'élève à 6.012.317,79 € HTVA soit 6.373.056,86€ TVAC (6%) ;

CONSIDERANT que le mode de passation du marché proposée dans le cadre de ce marché est la procédure ouverte avec publication d'un avis de marché au bulletin des adjudications et au journal officiel de l'Union européenne, le montant estimé du marché étant supérieur au seuil européen de 5.350.000 € HTVA ;

QUE le délai de réception des offres sera de minimum 35 jours soit le délai légal ;

CONSIDERANT que le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse sera déterminée sur base du prix ;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€ TVAC ;

QUE l'avis du Directeur financier a dès lors été sollicité en date du 13 août 2020, conformément à l'article L2265-2, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

QU'il ressort de l'avis rendu le 18 août 2020 par le Directeur financier ff ce qui suit :

« 1/ Le crédit inscrit en 2020 est de 5.5 ml et fait l'objet d'une demande de report en MB2/20. Les crédits ne devraient donc plus être inscrits après MB2/20

2/ En 2021, la demande du service s'élève à 7.200.000, ce qui semble insuffisant vu l'estimation

Merci d'apporter les précisions nécessaires » ;

CONSIDERANT que les précisions suivantes ont été apportées suite à l'avis du Directeur financier ff en date du 18 août 2020 :

« L'estimatif initial portait une TVA de 21% or dans le cadre de la construction de bâtiment scolaire la TVA est de 6%.

L'estimation est donc de 6.012.317,79 € HTVA soit 6.373.056,86€ TVAC (6%). Le montant prévu au budget est par conséquent suffisant. » ;

VU les conditions du présent marché reprises dans le cahier des charges et définies en fonction de la législation relatives aux marchés publics ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 3ème Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ; »

ARRÊTE :

Article 1 : Il est décidé de lancer une procédure de marché public de travaux relatif à la construction d'un nouveau bâtiment pour la Haute Ecole de Ciney - catégorie agronomique pour un montant estimé de 6.012.317,79 € HTVA soit 6.373.056,86€ TVAC (6%).

Article 2 : Le mode de passation du marché sera une procédure ouverte avec publication d'un avis de marché au Bulletin des adjudications et au journal officiel de l'Union européenne, le montant estimé du marché étant supérieur au seuil européen de 5.350.000 € HTVA.

Article 3 : Le projet de cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché est approuvé.

Namur, le 4 septembre 2020

Le Directeur général

Valéry ZUJINEN

Le Président

Philippe BULTOT

PROVINCE DE NAMUR
ADMINISTRATION PROVINCIALE CENTRALE
Service de Gestion des Ressources Humaines

Affaire n° : 51/20

Personnel provincial :

Domaine provincial Valéry Cousin – Indemnité de logement - Suppression.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article 2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public ;

VU la résolution du Conseil provincial du 4 juin 1996 octroyant une indemnité de logement au directeur-adjoint du domaine provincial Valéry Cousin ;

VU la résolution du Conseil provincial du 23 novembre 2007 octroyant une indemnité de logement au chef de division en animation du domaine provincial Valéry Cousin ;

Considérant qu'à l'époque, l'octroi des indemnités précitées avait été justifié en raison de l'absence de logement à disposition des directeur-adjoint et chef de division en animation et en compensation des sujétions inhérentes à la gestion quotidienne du domaine et de ses activités ;

Considérant que, suite à la révision générale des barèmes, le grade de directeur-adjoint du domaine provincial Valéry Cousin n'existe plus ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'indemnité de logement octroyée au chef de division en animation, les sujétions spéciales qui seraient accomplies en dehors de l'horaire normal de l'intéressé, doivent faire l'objet de récupération conformément à l'article 8 de la loi du 14 décembre 2000 précitée et ne peuvent être compensée par l'octroi d'une indemnité ;

Considérant que 2 agents provinciaux exercent une fonction de concierge au Domaine provincial de Chevetogne ;

Considérant qu'actuellement, le poste de chef de division en animation du Domaine provincial de Chevetogne n'est pas occupé ;

VU la proposition du Collège provincial d'abroger les résolutions du Conseil provincial des 4 juin 1996 et 23 novembre 2007 afin de supprimer l'indemnité de logement accordée au directeur-adjoint et au chef de division en animation du domaine provincial Valéry Cousin ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 3 mars 2020 ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 5 mars 2020 et joint en annexe ;

VU le procès-verbal et le protocole du comité de négociation du 18 juin 2020 ;

VU l'avis de sa 4ème Commission ;

0... abstentions ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 21 voix pour, 0 voix contre et

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à l'unanimité / ~~à la majorité~~;

ARRETE :

Article 1^{er}.- La résolution du Conseil provincial du 4 juin 1996 octroyant une indemnité de logement au directeur-adjoint du domaine provincial Valéry Cousin et la résolution du 23 novembre 2007 octroyant une indemnité de logement au chef de division en animation du domaine provincial Valéry Cousin sont abrogées.

Article 2.- La présente résolution entrera en vigueur le 1^{er} jour du mois qui suit son approbation par l'autorité de tutelle.

Namur, le 4 septembre 2020

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Le Président,

Philippe BULTOT

Annexe 24

PROVINCE DE NAMUR
ADMINISTRATION PROVINCIALE CENTRALE
Service de Gestion des Ressources Humaines

Affaire n° : 59/20

Personnel provincial :
Allocation de fin d'année 2020.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article 2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la proposition du Collège provincial d'accorder, pour l'année 2020, une allocation de fin d'année d'un montant de 600 € bruts aux membres du personnel ;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00€ et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 4 mars 2020 ;

VU l'avis rendu par la Directrice financière faisant fonction en date du 10 mars 2020 et joint en annexe ;

VU le procès-verbal et protocole du comité de négociation du 18 juin 2020 ;

VU l'avis de sa 4^{ème} Commission ;

0.. abstentions ;
CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 21 voix pour, 0 voix contre et

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à l'unanimité / à la majorité ;

A R R E T E :

Article 1^{er}.- Une allocation de fin d'année est accordée, pour l'année 2020, aux membres du personnel provincial dans les conditions et selon les modalités contenues dans la présente résolution.

Article 2.- La présente résolution s'applique aux membres du personnel possédant la qualité d'agent provincial au sens de l'article 1^{er} du statut organique, aux membres du personnel relevant de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation ainsi qu'aux personnes occupées sous régime contractuel dans le cadre de la résolution du 23 novembre 2007 ou auprès de la Régie "Château de NAMUR" et aux personnes occupées sous régime contractuel subventionné (APE).

Ne sont toutefois pas concernés les membres du personnel visés à l'article 1^{er} rétribués directement, à titre principal, par une subvention-traitement, le personnel occasionnel engagé en vertu de la résolution n°11/20 du Conseil provincial, ainsi que les personnes engagées dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant

Article 3.- Pour l'application de la présente résolution, il faut entendre :

1° par "rémunération", tout traitement, salaire ou indemnité tenant lieu de traitement ou de salaire, compte non tenu des augmentations ou des diminutions dues aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation ;

2° par "prestations complètes", les prestations dont l'horaire est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle normale ;

3° par "période de référence", la période qui s'étend du 1^{er} janvier au 30 septembre 2020 sauf en ce qui concerne les membres temporaires du personnel relevant de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation pour lesquels cette période de référence s'étend du 1^{er} septembre 2019 au 30 juin 2020.

Article 4.- § 1er.- Bénéficie de la totalité du montant de l'allocation de fin d'année prévue à l'article 6, l'intéressé qui, en tant que titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes, a bénéficié de la totalité de sa rémunération pendant toute la durée de la période de référence ;

§ 2.- Lorsque l'intéressé n'a pas bénéficié de la totalité de sa rémunération visée au § 1^{er}, en tant que titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes ou des prestations incomplètes, le montant de l'allocation est réduit au prorata de la rémunération qu'il a effectivement perçue.

Article 5.- § 1er.- Lorsque les membres du personnel cumulent dans le secteur public deux ou plusieurs fonctions comportant des prestations complètes ou incomplètes, le montant des allocations de fin d'année qui leur est octroyé de ce chef, ne peut être supérieur au montant correspondant à l'allocation la plus élevée, qui est obtenu lorsque les allocations de toutes les fonctions sont calculées sur base de prestations complètes ;

§ 2.- Si le montant visé au § 1er est dépassé, la partie excédentaire est soustraite de l'allocation de fin d'année ou des allocations de fin d'année qui, calculées sur base des prestations complètes, sont les moins élevées en commençant par la plus basse ;

§ 3.- Le membre du personnel qui cumule des allocations de fin d'année est tenu de communiquer par une déclaration sur l'honneur, aux services du personnel dont il dépend, les fonctions qu'il exerce en cumul ;

Toute infraction à l'alinéa précédent peut entraîner des peines disciplinaires.

Article 6.- Le montant de l'allocation de fin d'année est fixé à 600,00 € bruts.

Article 7.- L'allocation de fin d'année est soumise aux retenues prévues en application des dispositions de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, sauf pour les bénéficiaires qui sont soumis exclusivement au régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, secteur des soins de santé.

Article 8.- L'allocation de fin d'année est payée en une fois au cours du mois de décembre 2020.

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Namur, le 4 septembre 2020

Le Président,

Philippe BULTOT



PROVINCE
de **NAMUR**

Services Juridiques

LE CONSEIL PROVINCIAL

Affaire n° 81/20 : Pose d'un collecteur d'eaux usées par la SPGE - Floreffe - 3ème division - SOYE - approbation projet d'acte

VU le souhait de la Société publique de gestion de l'eau (SPGE) d'installer un collecteur d'eaux usées sur une parcelle cadastrée Floreffe, 3^e div. Section B, n°105/02, appartenant à la Province de Namur ;

CONSIDERANT QUE pour réaliser cette installation, la SPGE souhaite disposer d'une emprise en sous-sol de 25ca sur cette parcelle et d'une emprise temporaire, durant le temps des travaux, d'une bande de terrain d'une superficie de 1a 90ca, la SPGE s'engageant à la remettre en l'état après travaux ;

CONSIDERANT QU'une servitude d'accès et de passage sera constituée au profit de la SPGE afin de pouvoir entretenir les installations ;

VU l'avis favorable du 4 juin 2020, de Madame Nathalie FONDER, 1^{ère} Attachée Spécifique de la Cellule cours d'eau ;

VU le projet d'acte, ci-joint, rédigé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles ;

CONSIDERANT QUE le prix estimé, le 22 janvier 2020, par le CAI pour les emprises sur cette parcelle est fixé à 150€, toutes indemnités comprises ;

VU le rapport de Monsieur Paul Van Heugen confirmant cette estimation ;

VU l'article L2222-1 du CDLD ;

VU l'avis de la 4^{ème} Commission

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à **21** voix pour, **0** voix contre et **0** abstentions ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er}: Est désaffectée et octroyée à la Société publique de gestion de l'eau (SPGE), l'emprise en sous-sol de 25ca sur la pâture sise au lieu-dit « Tienne Saint-Roch » cadastrée Floreffe, 3^e div., Soye, section B, 105/02 en vue d'y installer un collecteur d'eaux usées.

Article 2 : Est approuvé le projet d'acte ci-joint, rédigé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles.

Article 3 : Est dispensée, l'Administration générale de la documentation patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte.

Article 4 : Est mandatée, Madame Céline Antoine, Commissaire, pour représenter la Province lors de la signature de l'acte.

Namur, le 4 septembre 2020

Le Directeur général

Valéry ZUJINEN

Le Président

Philippe BULTOT

PROVINCE DE NAMUR
ADMINISTRATION PROVINCIALE CENTRALE
SERVICE de GESTION des RESSOURCES HUMAINES

Affaire n° 91 / 20 : Indemnité en faveur de l'agent en charge de la direction de la « Maison de l'adolescent ».

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article 2212-32 du CDLD ;

VU l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 mars 2019 portant agrément de la Province de Namur pour l'organisation du service « La maison de l'adolescent – Namur » sis rue de l'armée Grouchy, 20 B à 5000 Namur en tant que service qui met en œuvre un projet pédagogique particulier ;

VU l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 avril 2019 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi de subventions pour les services Maisons des Adolescents ;

ATTENDU que « La maison de l'adolescent » est une structure mise en place par la Province de Namur et agréée dans le cadre de l'aide et de la protection à la jeunesse.

ATTENDU que ce service est destiné aux jeunes âgés de 11 à 25 ans et a pour l'objectif de fournir, de manière anonyme et gratuite, un soutien individuel et une réorientation vers des services adaptés ;

ATTENDU qu'actuellement, 4 agents ETP (Equivalents Temps Plein) sont employés au sein de ce service ;

ATTENDU que, conformément aux 2 arrêtés du Gouvernement de la Communauté française précités, ces emplois sont subventionnés par la Communauté française ;

ATTENDU que, par arrêté du 20 mars 2019 précité, une fonction de coordination - direction a été attribuée à Mme Néfer Parent ;

ATTENDU que l'intéressée est agent provincial de niveau B et donc rémunérée selon ce barème ;

ATTENDU que la fonction de coordination – direction implique la gestion de l'équipe et des responsabilités de management et de direction ;

ATTENDU que cette fonction est subventionnée par la Communauté française sur base d'un barème supérieur aux échelles de traitement de niveau B ;

ATTENDU qu'en conséquence, il est possible d'accorder une prime de direction et coordination tout en restant dans les limites de la subvention ;

ATTENDU que, dans les Services de Santé Mentale, une prime de direction de 2.713,51 € bruts/an, soit 226,13 € bruts / mois (montant non indexés) est accordée au directeur administratif, et ce, conformément au code wallon de l'action sociale et de la santé ;

ATTENDU qu'en conséquence, il est judicieux d'accorder une prime d'un montant équivalent pour la fonction de coordination et direction de la Maison de l'adolescent ;

ATTENDU que l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2020 étant donné que les subventions sont accordées sur base annuelle ;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière faisant fonction en date du 20 avril 2020 ;

VU l'avis rendu par la Directrice financière faisant fonction en date du 22 avril 2020 et joint en annexe;

VU le procès-verbal et le protocole du comité de négociation du 18 juin 2020 ;

VU l'avis de sa 4^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à ~~la majorité~~ / à l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1^{er} -

§1. L'agent qui est désigné pour exercer la fonction de direction de la « Maison de l'adolescent » se voit attribuer une indemnité d'un montant mensuel de 226,13 € bruts.

Le montant visé au premier alinéa est rattaché à l'indice 138,01 et s'adapte conformément aux dispositions légales et réglementaires organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public.

§2. L'indemnité visée au § 1^{er}, est liquidée dans les mêmes conditions que le traitement.

Article 2.- L'indemnité visée par la présente résolution ne peut être accordée que dans les limites des subventions accordées par la Communauté française.

Article 3.- La présente résolution entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020, sous réserve de son approbation par l'autorité de tutelle.

Article 4.- La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne le site internet de la Province de Namur.

Le Directeur général,
Valéry ZUINEN

Namur, le 4 septembre 2020

Le Président,
Philippe BULTOT

PROVINCE DE NAMUR
ADMINISTRATION PROVINCIALE CENTRALE
SERVICE de GESTION des RESSOURCES HUMAINES

Affaire n° 92 / 20 : Indemnité en faveur de l'agent en charge de la coordination du Service d'aide et d'intervention locales pour les familles et les enfants.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article 2212-32 du CDLD ;

VU le décret de la Communauté française du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance ;

VU l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des équipes SOS Enfants en application du décret du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance ;

ATTENDU que le Service d'aide et d'intervention locales pour les familles et les enfants (en abrégé, le SAILFE), est une équipe SOS Enfants, mise en place à l'initiative de la Province de Namur et subsidié par la Communauté française, via l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;

ATTENDU que les équipes SOS Enfants ont pour mission de prévenir et traiter les situations où des enfants risquent d'être ou sont victimes de maltraitance, qu'elle soit physique, psychologique, sexuelle ou liée à une négligence ;

ATTENDU que l'article 11 du décret précité, détaille la composition minimale d'une équipe de SOS Enfants, et, requiert notamment une fonction de coordinateur ;

ATTENDU que, par courrier du 9 septembre 2019, l'ONE a informé la Province de Namur qu'une prime maximale de 200 € bruts / mois en faveur du coordinateur est admissible à titre de dépense pour justifier la subvention ;

ATTENDU qu'en conséquence, il y a lieu d'accorder une prime correspondant à cette subvention à l'agent désigné pour exercer la fonction de coordination du SAILFE ;

ATTENDU que le montant de 200 € précité constitue un montant indexé, ce qui correspond à un montant non indexé de 117,17 € ;

ATTENDU que l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2020 étant donné que les subventions sont accordées sur base annuelle ;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière faisant fonction en date du 20 avril 2020;

VU l'avis rendu par la Directrice financière faisant fonction en date du 22 avril 2020 et joint en annexe;

VU le procès-verbal et le protocole du comité de négociation du 18 juin 2020 ;

VU l'avis de sa 4^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 27 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ / à l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1^{er} -

§1. L'agent qui est désigné pour exercer la fonction de coordinateur du « Service d'aide et d'intervention locales pour les familles et les enfants » se voit attribuer une indemnité d'un montant mensuel de 117,17 € bruts.

Le montant visé au premier alinéa est rattaché à l'indice 138,01 et s'adapte conformément aux dispositions légales et réglementaires organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public.

§2. L'indemnité visée au § 1er, est liquidée dans les mêmes conditions que le traitement.

Article 2.- L'indemnité visée par la présente résolution ne peut être accordée que dans les limites des subventions accordées par l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

Article 3.- La présente résolution entre en vigueur au 1^{er} janvier 2020, sous réserve de son approbation par l'autorité de tutelle.

Article 4.- La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne le site internet de la Province de Namur.

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Namur, le 4 septembre 2020

Le Président,

Philippe BULTOT

PROVINCE DE NAMUR
ADMINISTRATION PROVINCIALE CENTRALE
Service de Gestion des Ressources Humaines

Affaire n° : 99 / 20 Personnel provincial :
Indemnité pour frais funéraires.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

Vu l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 18 mars 1966 octroyant une indemnité pour frais funéraires lors du décès d'un agent provincial et d'un brigadier champêtre ;

Attendu que les frais funéraires désignent les frais supportés pour un défunt qui était, la veille de son décès, membre du personnel ;

Attendu que le texte réglementaire relatif à cette indemnité date de 1966 et est en partie obsolète de sorte qu'il est nécessaire de l'actualiser ;

Attendu qu'il convient d'élargir explicitement le champ d'application de l'indemnité aux agents provinciaux sous contrat de travail ;

Attendu qu'il convient de prévoir le partage de l'indemnité entre les personnes qui justifient avoir assumé les frais funéraires au prorata de leur contribution ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00€ et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière faisant fonction en date du 20 mai 2020 ;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière faisant fonction en date du 27 mai 2020 mentionnant « pris connaissance » ;

Vu le procès-verbal et protocole du comité de négociation du 18 juin 2020 ;

Vu l'avis de sa 4^{ème} Commission ;

Attendu que la présente résolution est adoptée à 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

Attendu que la présente résolution est adoptée à l'unanimité / ~~à la majorité~~ ;

ARRETE :

Article 1^{er}.- Une indemnité pour frais funéraires est octroyée, en cas de décès d'un membre du personnel, à la personne ou partagée entre les personnes qui justifient avoir assumé les frais funéraires, au prorata de leur contribution. Sont toutefois exclus de l'indemnité pour frais funéraires :

1° les personnes auxquelles s'appliquent les articles 727 et 729 du Code civil ;

2° les entrepreneurs de pompes funèbres, leurs parents, leurs préposés ou mandataires, sauf s'ils sont le conjoint, le cohabitant légal ou un parent ou allié jusqu'au troisième degré du défunt ;

3° les personnes morales de droit privé qui, en exécution d'un contrat d'assurance, ont pris en charge une partie ou la totalité des frais funéraires exposés.

Article 2.- §1^{er}. L'indemnité est allouée :

1° si le défunt est un agent statutaire définitif ou stagiaire, lorsque celui-ci se trouve, la veille du décès, en activité de service, en disponibilité ou en non-activité selon son horaire de travail dans le cadre de prestations réduites pour convenance personnelles ;

2° si le défunt est un agent contractuel, lorsque celui-ci se trouve, la veille du décès, dans une situation où il acquiert de l'ancienneté pécuniaire.

§2. L'indemnité n'est pas allouée si le membre du personnel provincial était :

- rétribué directement, à titre principal, par une subvention-traitement ;
- engagé en tant que personnel occasionnel en vertu de l'arrêté de pouvoirs spéciaux du Collège provincial du 30 avril 2020 ;
- engagé en vertu de la résolution n°33/18 du 23 février 2018 relative au taux de rétribution pour des prestations non subventionnées et rétribution des membres des jurys d'examens organisés dans le cadre des cours provinciaux ;
- engagé dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant.

Article 3.- § 1^{er}. L'indemnité pour frais funéraires correspond à la rémunération brute entièrement due ou qui aurait été entièrement due pour le mois précédant le décès. La rémunération comprend également l'allocation de foyer ou l'allocation de résidence éventuelle.


§ 2. L'indemnité pour frais funéraires ne peut dépasser le douzième du montant fixé en application de l'article 39, alinéas 1^{er}, 3 et 4 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Article 4.- L'indemnité pour frais funéraires est diminuée, le cas échéant, du montant d'une indemnité accordée pour la même raison sur la base d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Article 5.- La résolution du Conseil provincial du 18 mars 1966 octroyant une indemnité pour frais funéraires lors du décès d'un agent provincial et d'un brigadier champêtre est abrogée.

Article 6.- La présente résolution entrera en vigueur le 1^{er} jour du mois qui suit son approbation par l'autorité de tutelle.

Article 7.- La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne le site internet de la Province de Namur.


Le Directeur général,
Valéry ZUINEN

Namur, le 4 septembre 2020


Le Président,
Philippe BULTOT

Annexe 29

PROVINCE DE NAMUR
ADMINISTRATION PROVINCIALE CENTRALE
SERVICE de GESTION des RESSOURCES HUMAINES

Affaire n° 139 / 20 : Modification des conditions d'accès au grade d'inspecteur général

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article 2212-32 du CDLD ;

ATTENDU qu'il existe 4 postes d'inspecteur général au cadre du personnel ;

ATTENDU que ce grade est uniquement accessible par promotion ;

ATTENDU qu'actuellement, les conditions d'accès au grade d'inspecteur général prévues dans les conditions d'accès aux emplois provinciaux requièrent que le candidat assure « *la direction d'une des institutions faisant partie du secteur d'activités de l'Inspecteur général concerné* » ;

ATTENDU que cette exigence doit être supprimée pour les raisons suivantes :

- elle restreint considérablement le nombre de candidat potentiel de sorte qu'actuellement, dans certains secteurs, aucun agent ne réunit les conditions pour postuler à l'emploi ou le nombre de candidat potentiel est extrêmement réduit ;
- elle pose un problème d'équité vis-à-vis des directeurs qui dépendent du Directeur général ou du Directeur financier car ils n'ont donc aucune possibilité d'être promu au grade d'inspecteur général ;
- pour l'exercice d'une telle fonction, il importe de privilégier les compétences transversales et génériques de sorte qu'il n'est nullement requis d'appartenir au secteur d'activités concerné.

ATTENDU que la condition particulière pour l'accès à la fonction d'inspection générale des finances requérant « *une expérience de 9 années dans le domaine de la gestion de finances publiques* », doit être supprimée étant donné que ladite fonction n'existe plus ;

ATTENDU que, dans la condition relative à l'évaluation, il y a lieu de supprimer les termes « *ou un rapport favorable du Comité de Direction Générale pour les fonctionnaires qui ne sont pas soumis à l'évaluation* » étant donné qu'en vertu des dispositions statutaires actuelles, tous les agents doivent être évalués ;

ATTENDU qu'il convient également d'ajouter une condition d'accès en vue de prévoir la nécessité de réussir un examen pour être promu au grade d'inspecteur général. En effet, actuellement, le candidat doit uniquement présenter une épreuve d'assessment qui n'est pas éliminatoire. L'organisation d'un examen de promotion permettra de départager les différents candidats et d'évaluer leurs compétences, et ce, en sus de l'épreuve d'assessment précitée ;

VU le procès-verbal et le protocole du comité de négociation du 18 juin 2020 ;

VU l'avis de sa 4^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Les conditions d'accès au grade d'inspecteur général telles que prévues dans les conditions d'accès aux emplois provinciaux sont modifiées et fixées comme suit :

Niveau	Grade	Conditions générales	Conditions particulières
A	Inspecteur général	Promotion : → Etre titulaire du grade de directeur ou de premier directeur ou être titulaire d'un grade auquel est rattaché un barème dont le maximum est au moins égal au maximum du barème A5 ; → Avoir obtenu, lors de la dernière évaluation, au moins la mention satisfaisante ; → Compter une ancienneté de 4 ans au moins à titre définitif dans l'échelle A5 et /ou A6 et/ou dans le grade équivalent considéré. → Présenter une épreuve d'assessment destinée à évaluer les capacités managériales et de gestion des candidats. → satisfaire à un examen de promotion organisé par le Collège.	

Article 2.- La présente résolution entrera en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant son approbation par l'Autorité de tutelle.

Article 3.- La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne le site internet de la Province de Namur.

Le Directeur général,
Valéry ZUINEN

Namur, le 4 septembre 2020

Le Président,
Philippe BULTOT

Province de Namur

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION

VOTRE CORRESPONDANT :

MARYLINE NÉGEL
CHEF DE BUREAU ADMINISTRATIF
ADMINISTRATION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION
RUE HENRI BLES, 188-190
TEL. : + 32(81) 775331
MARYLINE.NEGEL@PROVINCE.NAMUR.BE

Affaire n°154/20 : HEPN – Convention-cadre concernant l'organisation conjointe du Certificat inter-Hautes Ecoles en Sciences forestières – année 2020-2021 – Approbation.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la convention-cadre de collaboration concernant l'organisation conjointe d'une formation continue à destination des bacheliers en agronomie intitulée « Certificat inter-Hautes Ecoles en Sciences forestières » telle que précisée en annexe ;

VU l'article 2, 6° de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les règles de financement spécifiques des formations continuées dispensées par les Universités et Hautes Ecoles instituant l'obligation d'établir des collaborations avec au moins une autre Haute Ecole, une institution universitaire, un Institut supérieur d'architecture, une Ecole Supérieure des Arts ou un établissement d'enseignement supérieur de promotion sociale actifs pour toute formation continuée financée par la Fédération Wallonie-Bruxelles;

CONSIDERANT qu'une coopération étroite entre la Haute Ecole Provinciale de Hainaut-Condorcet (HEPH-Condorcet), la Société Royale Forestière Belge ASBL (SRFB) et la Province de Namur (HEPN) permette de répondre à la demande de programmation de la formation continue "Certificat inter-Hautes Ecoles en Sciences forestières".

CONSIDERANT que l'exécution de la présente convention-cadre n'implique pas de contrepartie financière pour l'année académique 2020-2021 pour la Province de Namur (HEPN);

CONSIDERANT que la prise en charge financière est assurée par l'institution porteuse du projet, à savoir la HEPH-Condorcet ;

CONSIDERANT que cette convention-cadre n'est valable que pour l'année académique 2020-2021 pour une durée de formation fixée d'octobre 2020 à fin avril 2021 ;

CONSIDERANT que cette convention-cadre pourra ensuite être reconduite tacitement par année académique, après évaluation par les Autorités académiques de chaque institution partenaire ;

CONSIDERANT que, moyennant une demande de financement, un subside à concurrence de 20.000€/année sur un maximum de trois ans serait octroyé par l'ARES ;

CONSIDERANT que par ailleurs, un Comité de coordination et de suivi, composé d'au moins un représentant de chaque partie, soit constitué pour assurer le suivi des dispositions relatives à la Convention-cadre et désigne Monsieur Thibault Fiasse, Directeur du Département des Sciences agronomique et ingénierie ou son délégué pour représenter la Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN) ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU le rapport de sa 4ème Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT que, dès lors, la présente résolution est adoptée à ~~la majorité~~/à l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le Convention-cadre concernant l'organisation du « Certificat Inter-Hautes Ecoles en Sciences forestières », reprise en annexe, pour l'année académique 2020-2021.

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Madame M-F. Marlière, Inspecteur général de l'APEF ;
- Monsieur Thierry Albert, Directeur-Président de la Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN) ;
- Monsieur Thibault Fiasse, Directeur du Département des Sciences agronomiques et ingénierie (HEPN).

Namur, le 4 septembre 2020.

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN.



Le Président,

Philippe BULTOT.



Province de Namur

**ADMINISTRATION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION**

VOTRE CORRESPONDANT :

MARYLINE NEGEL
CHEF DE BUREAU ADMINISTRATIF
ADMINISTRATION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION
RUE HENRI BLES, 188-190
TEL. : + 32(81) 775331
MARYLINE.NEGEL@PROVINCE.NAMUR.BE

**Affaire n°155/20 : HEPN – Convention concernant l'organisation conjointe d'un Certificat inter-
universitaire Haute Ecole en Accompagnement de la grande précarité - Approbation.**

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la convention concernant l'organisation conjointe d'un certificat inter universitaire Haute Ecole en Accompagnement de la grande précarité telle que précisée en annexe ;

VU la présente convention conclue entre l'asbl Haute-Ecole de Namur-Liège-Luxembourg (HENALLUX), l'asbl Université Catholique de Louvain (UCL), l'asbl Université de Namur (UNamur) et la Province de Namur (HEPN-Département des Sciences de la santé publique et de la motricité) et autres partenaires tels que Formanam et Resinam;

VU le certificat tel élaboré de commun accord et approuvé par les autorités des établissements partenaires fait partie intégrante de la convention ;

CONSIDERANT que la formation s'adresse aux professionnels de première et de deuxième ligne des secteurs de la santé, de l'éducation et de l'action sociale agissant avec des publics en situation de grande précarité ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un certificat d'université de niveau 7 comportant 15 crédits ; 80 heures d'activités présentiels et 185 heures d'activités non présentiels, dont le travail en fin de certificat ;

CONSIDERANT que le Certificat est financé par les droits d'inscription et le subside de la Fédération Wallonie-Bruxelles versés sur le compte de l'HENALLUX pour la gestion financière ;

CONSIDERANT qu'il est prévu que l'HENALLUX assure la coordination opérationnelle, perçoit les droits d'inscription et défraie les interventions des enseignants sur base de factures ou note d'honoraires ;

CONSIDERANT que les prestations d'enseignement et de coordination technique ainsi que les frais inhérents seront rétribués aux institutions partenaires à hauteur de 125 euros par heure de cours et 80 euros par heure d'encadrement ou de coordination et ce, sur la base du volume horaire accompli conformément au budget prévisionnel annexé ;

CONSIDERANT qu'au terme du cursus, la formation est sanctionnée par un Certificat ;
Inter universitaire Haute Ecole en Accompagnement de la grande précarité attestant de la réussite
de la formation avec obtention de crédits, délivré conjointement par les établissements partenaires
sous la forme d'un document unique ;

CONSIDERANT que cette convention prend cours à la date de sa signature et est conclue
pour une durée indéterminée tant que le certificat est organisé ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU le rapport de sa 4ème Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 27 voix pour, 0 voix contre et 0
abstentions ;

CONSIDERANT que, dès lors, la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'approuver la convention concernant l'organisation conjointe d'un Certificat inter-
universitaire Haute Ecole en Accompagnement de la grande précarité, reprise en annexe

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Madame M-F. Marlière, Inspecteur général de l'APEF ;
- Monsieur Thierry Albert, Directeur-Président de la Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN) ;
- Madame Cécile Thioux, Directrice du Département des Sciences de la santé publique et de la
motricité (HEPN).

Namur, le 4 septembre 2020.

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN.



Le Président,

Philippe BULTOT.



Affaire n° 156/20

Désignation d'un Receveur Spécial pour l'Ecole hôtelière

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU sa résolution du 7 septembre 2018 portant désignation de Madame Martine CRAMAZOU, éducatrice économe à l'Ecole hôtelière, en qualité de Receveur Spécial dudit service ;

ATTENDU que Madame CRAMAZOU est absente pour raison de maladie depuis de nombreux mois ;

VU la demande de la Direction de l'école souhaitant désigner Madame Christine SELLIER en en remplacement de Madame CRAMAZOU;

VU l'article L 2212-32 du CDLD ;

VU les dispositions des articles 76 à 85 de l'arrêté royal du 02 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

VU le rapport de la Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 27 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

A R R E T E

Article 1er :

- Madame Martine CRAMAZOU, Educatrice économe est déchargée de ses fonctions de Receveur Spécial de l'Ecole hôtelière à la date du 30 juin 2020;

Article 2.- :

- Madame Christine SELLIER, Educatrice économe, est désignée en qualité de Receveur Spécial de l'Ecole hôtelière avec effet au 1^{er} juillet 2020.

Article 3.- :

- Expédition de la présente résolution sera adressée :
 - o Aux intéressés
 - o A Monsieur le Directeur financier
 - o A la Cour des Comptes

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Namur, le 4 septembre 2020

Le Président,

Philippe BULLOT

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION

Campus provincial - Rue Henri Blès 188-190 - 5000 NAMUR

Votre correspondante : Catherine LESOIL

☎ 081 77 57 35

catherine.lesoil@province.namur.be

Affaire n° 158/20 :

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE – Modification du Guide de l'enseignant - Année scolaire 2020-2021

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU sa décision du 1^{er} septembre 2017 approuvant les modifications apportées au "Guide de l'enseignant";

CONSIDÉRANT qu'il existe 6 versions du document, chaque établissement provincial d'enseignement secondaire disposant de son guide (EHPN, EPASC, IPES-ESPA, IPES-EPSI, IPES-EMAP; l'IPES-EPEEG et l'Ecole.Citoyenne@ partageant le même document);

CONSIDÉRANT que les parties 1 et 2 du "Guide de l'enseignant" comprennent des dispositions communes à toutes les implantations et que seule la troisième partie est spécifique à chacune des écoles;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées permettent une mise en conformité par rapport aux récentes dispositions édictées par la Fédération Wallonie-Bruxelles;

CONSIDÉRANT que ces modifications sont également l'occasion de mettre à jour, de compléter et de clarifier les documents en fonction de cas concrets qui se sont posés durant l'année scolaire écoulée et de faire face à de nouvelles réalités rencontrées par les Directions au niveau de la gestion de leur personnel enseignant;

CONSIDÉRANT que les modifications proposées ont été formulées en concertation avec la Direction des écoles et M-F. MARLIÈRE, Inspecteur général de l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation;

VU l'avis de sa quatrième Commission;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 27 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions;

CONSIDÉRANT, dès lors, que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ / à l'unanimité;

DÉCIDE:

Article 1^{er}: D'approuver le "Guide de l'enseignant" de l'EHPN, EPASC, IPES (IPES-ESPA, IPES-EPEEG/Ecole.Citoyenne@, IPES-EPSI et IPES-EMAP) pour l'année scolaire 2020-2021.

Article 2: Ces documents entreront en vigueur à la date de la présente résolution et abrogeront toutes les dispositions antérieures relatives au même objet.

Article 3 : La présente résolution sera publiée dans le Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province.

Article 4: Chaque enseignant employé au sein d'un des établissements provinciaux d'enseignement secondaire, se verra remettre, contre signature d'un accusé de réception, la version du Guide de l'enseignant correspondant à son affectation (en version électronique ; une version papier sera disponible sur demande). Il en va de même pour tout nouvel enseignant qui serait recruté ultérieurement.

Article 5: Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Madame M-F. MARLIÈRE, Inspecteur général de l'APEF.
 - Madame P. MATHIEU, Directrice de l'IPES,
 - Madame D. VAN DE WOESTYNE, Directrice de l'EHPN,
 - Monsieur E. BAIJOT, Directeur de l'EPASC,
- chargés d'assurer la diffusion du "Guide de l'enseignant" auprès du personnel concerné.

Namur, le 4 septembre 2020.

Le Directeur général,



Valéry ZUJINEN.

Le Président,



Philippe BULTOT.

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION

VOTRE CORRESPONDANT :
MARYLINE NEGEL
CHEF DE BUREAU ADMINISTRATIF
ADMINISTRATION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION
RUE HENRI BLES, 188-190
TEL. : + 32(81) 775331
MARYLINE.NEGEL@PROVINCE.NAMUR.BE

Affaire n°162/20 : HEPN-Certificat d'université de formation complémentaire en développement durable – Edition 2020-2021 de la convention – Approbation.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

VU le décret Paysage du 07 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation des études ;

VU l'arrêté du Collège provincial du 16 mars 2017 par lequel le Collège a marqué son accord sur la signature définitive de la convention concernant l'organisation conjointe d'un certificat d'université de formation complémentaire en développement durable - année académique 2017-2018 - par Messieurs Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, Valéry ZUINEN, Directeur général, Emmanuel DEVROYE, Directeur-Président de la HEPN et Lionel WANET, Enseignant à la HEPN, ainsi que sur la désignation de Monsieur Philippe BULTOT, Député en charge de l'Enseignement, Madame Marie-France MARLIERE, Inspecteur général de l'APEF et Monsieur Pierre LEPLAT, Directeur du Département des Sciences économiques et de gestion (HEPN) au Comité de Pilotage (dossier Cop 31574) ;

CONSIDERANT que cette convention fait l'objet d'une formation sanctionnée par un certificat d'université de formation complémentaire en développement durable et délivrée conjointement par les deux établissements partenaires pour l'année académique 2017-2018. Cette convention s'est déroulée d'octobre 2017 à mai 2018.

CONSIDERANT que Monsieur Thierry ALBERT, Directeur-Président de la Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN), propose la reconduction de cette convention pour l'année académique 2020-2021, d'octobre 2020 à juin 2021, à raison de cinq journées complètes (un vendredi toutes les deux semaines) au premier quadrimestre de l'année académique et six journées (également des vendredis), au deuxième quadrimestre ;

CONSIDERANT que ce certificat d'université est de niveau 6, comportant 16 crédits et 77 heures d'activités présentielles dont 7 heures à l'extérieur pour une visite de terrain au lieu de 75 heures de présentielles, dont 4 heures à l'extérieur pour une visite de terrain par rapport à la précédente édition ;

CONSIDERANT que cette reconduction de convention n'engendrera aucun impact budgétaire à charge de la HEPN et n'impliquera aucune autre modification ;

CONSIDERANT que par conséquent, il est proposé à Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, Valéry ZUINEN, Directeur général, Thierry ALBERT, Directeur-Président de la HEPN et Christophe REYNERS, Responsable académique du certificat, de bien vouloir signer la convention définitive et de désigner conformément au point 7 de la Convention, au Comité de Pilotage :

- Monsieur Richard Fournaux, Député provincial en charge de l'Enseignement ;
- Monsieur Alexandre AMAURY, Député provincial en charge de la transition écologique et du développement durable ;
- L'Inspecteur général de l'Administration de l'Enseignement et de la Formation ;
- Monsieur Pierre LEPLAT, Directeur du Département des Sciences économiques et de gestion (HEPN).

CONSIDERANT que Messieurs Thierry ALBERT et Christophe REYNERS, préqualifiés, font déjà partie de ce Comité de Pilotage en qualité de référents académique pour la HEPN ;

CONSIDERANT que la convention ne peut être résiliée en cours de formation, ni dans les six mois qui précèdent ou suivent le démarrage de la formation ;

CONSIDERANT que l'UNamur ou la Province de Namur peut mettre fin à la convention par simple avertissement par lettre recommandée à l'autre partie ;

VU la proposition du Collège ;

VU le rapport de sa 4^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à **27** voix pour, **0** voix contre et**0**.....abstentions ;

CONSIDERANT que dès lors, la présente résolution est adoptée à l'unanimité/ ~~à la majorité~~ ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver l'édition 2020-2021 de la convention reprise en annexe relative au certificat d'université de formation complémentaire en développement durable.

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Monsieur R. FOURNAUX, Député provincial en charge de l'Enseignement ;
- Monsieur A. AMAURY, Député provincial en charge de la transition écologique et du développement durable ;
- L'Inspecteur général de l'APEF ;
- Monsieur Th. ALBERT, Directeur-Président de la Haute Ecole de la Province de Namur ;
- Monsieur P. LEPLAT, Directeur du Département des Sciences économiques et de gestion (HEPN) ;
- Monsieur C. REYNERS, Enseignant HEPN.

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN.

Namur, le 4 septembre 2020.

Le Président,

Philippe BULTOT.

Province de Namur

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION

VOTRE CORRESPONDANT :

MARYLINE NEGEL
CHEF DE DIVISION ADMINISTRATIF
ADMINISTRATION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION
RUE HENRI BLES, 188-190
TEL. : + 32(81) 775331
MARYLINE.NEGEL@PROVINCE.NAMUR.BE

**Affaire n° 164/20 : Ecole Provinciale d'Administration et de Pédagogie (EPAP) - Pôle pédagogie :
Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) et Code des chargés de cours - Approbation.**

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU les articles L2212-32 § 1^{er} et L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la
Décentralisation ;

VU la Résolution du Conseil provincial du 06 septembre 2019 approuvant les nouveaux documents
intitulés « Règlement d'Ordre Intérieur » et « Code des chargés de cours » de l'Ecole Provinciale d'Administration et
de Pédagogie-Pôle Pédagogie ;

CONSIDERANT que ceux-ci doivent être modifiés et actualisés en raison de l'intégration de
l'enseignement à distance, comme une des modalités d'organisation des cours, via une plateforme pédagogique ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors, de mettre en phase les deux documents susvisés avec la
gestion pédagogique, administrative et relationnelle au sein de l'EPAP-Pôle Pédagogie pour l'année académique
2020-2021 ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 4^{ème} Commission,

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 27 voix pour, 0 voix contre et
0 abstentions ;

CONSIDERANT que dès lors la présente résolution est adoptée à ~~la majorité~~ à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1: D'abroger la résolution du Conseil provincial du 06/09/2019 adoptant les « Règlement d'Ordre Intérieur »,
et « Code des chargés de cours » de l'Ecole Provinciale d'Administration et de Pédagogie-Pôle Pédagogie.

Article 2: D'approuver le « Règlement d'Ordre Intérieur », ainsi que le « Code des chargés de cours » de l'Ecole
Provinciale d'Administration et de Pédagogie – Pôle Pédagogie, repris en annexe.

Article 3: Ces règlements seront applicables dès l'approbation de la présente résolution.

Article 4: Ces règlements seront publiés dans le Bulletin provincial et accessibles sur le site internet de la Province de
Namur.

Article 5: Expédition de la présente sera adressée à :

- Madame M.-F. MARLIERE, Inspecteur général de l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la
Formation (APEF) ;
- Monsieur F. LEMAIRE, Directeur de l'Ecole Provinciale d'Administration et de Pédagogie ;
- Madame J. KOEKS, Coordinatrice pédagogique de l'Ecole Provinciale d'Administration et de Pédagogie – Pôle
Pédagogique.

Namur, le 04 septembre 2020

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN.

Le Président,

Philippe BULTOT.

Province de Namur

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION

Campus provincial - Rue Henri Blès 188-190 - 5000 NAMUR
Votre correspondante : Marie-Julie MALEVÉ
☎ 081 77 60 13
marie-julie.maleve@province.namur.be

Affaire n° 166/20 :

APEF - Mise à disposition à des tiers de locaux des établissements scolaires provinciaux - Mise à jour de la grille tarifaire

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU la résolution du 18 octobre 2019 approuvant le règlement d'occupation et la grille tarifaire des locaux dans les établissements scolaires provinciaux, dans un souci d'uniformisation des procédures de réservation et des conditions d'occupation de ces locaux;

CONSIDERANT la nouvelle convention de collaboration entre la Province et l'Asbl Cercle Équestre de l'École d'Élevage et d'Équitation de Gesves qui sera soumise au Conseil Provincial ce 4 septembre 2020;

CONSIDERANT que les tarifs de l'École Provinciale d'Élevage et d'Équitation de Gesves (IPES-EPEEG) sont soumis aux fluctuations fréquentes du marché (foin, alimentation etc.) et qu'il est donc impératif de mettre à jour la grille de tarification de cet établissement beaucoup plus fréquemment que pour les autres écoles;

CONSIDERANT que l'APEF, les services juridiques et la Direction de l'École Provinciale d'Élevage et d'Équitation de Gesves (IPES-EPEEG) ont jugé opportun de créer un dossier de tarification séparé pour l'IPES-EPEEG afin de pouvoir y amener des modifications indépendamment des autres établissements scolaires provinciaux;

CONSIDERANT que les grilles tarifaires de tous les autres établissements scolaires provinciaux, approuvées par le Conseil provincial le 18 octobre 2019, restent inchangées;

CONSIDERANT que le règlement d'occupation des locaux approuvées par le Conseil provincial le 18 octobre 2019 reste inchangé pour tous les établissements scolaires provinciaux;

VU l'article L2212-48 CDLD;

VU l'avis de la 4ème Commission;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à **21** voix pour, **0** voix contre et **0** abstentions;

CONSIDERANT que dès lors la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le dossier Conseil relatif à la nouvelle présentation des grilles tarifaires concernant la mise à disposition à des tiers de locaux des établissements scolaires provinciaux, hormis celle de l'IPES-EPEEG qui fera l'objet d'un dossier Conseil séparé.

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Madame M-F. MARLIÈRE, Inspecteur général de l'APEF.
- Madame Patricia Mathieu, Directrice de l'IPES,
- Monsieur Frédéric Croisier, Adjoint à la Direction de l'IPES-EPEEG,
- Madame G. GAIE, Directrice des Services juridiques.

Namur, le 4 septembre 2020.

Le Directeur général,



Valéry ZUINEN.

Le Président,



Philippe BULTOT.

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION

Campus provincial - Rue Henri Blès 188-190 - 5000 NAMUR

Votre correspondante : Marie-Julie MALEVÉ

☎ 081 77 60 13

marie-julie.maleve@province.namur.be

Affaire n° 167/20 :

IPES-EPEEG - Création d'une grille tarifaire propre à l'école, d'une convention d'utilisation pédagogique des chevaux et de conventions d'hébergement des chevaux

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-48 CDLD;

VU qu'une nouvelle convention de collaboration a été conclue entre la Province et l'Asbl Cercle Équestre de l'École d'Élevage et d'Équitation de Gesves, rédigée par l'APEF en concertation avec l'école, M. le député FOURNAUX, le Service Ass. & Patrimoine et avalisée par l'Asbl lors de son CA et AG du 3 juillet 2020;

CONSIDERANT que cette nouvelle convention de collaboration sera présentée au Conseil provincial pour adoption ce 4 septembre 2020;

CONSIDERANT que les missions de chaque partie sont clarifiées;

CONSIDERANT que l'ensemble du site sera géré par la Province qui sera également propriétaire des chevaux, ce qui implique un certain nombre de changements dans la gestion de l'école;

CONSIDERANT que l'APEF, le service Ass. & Patrimoine et la Direction de l'École Provinciale d'Élevage et d'Équitation de Gesves (IPES-EPEEG) ont jugé opportun de créer:

- 1) une tarification propre à l'IPES-EPEEG (annexe 1). Les tarifs de cette école étant soumis aux fluctuations fréquentes du marché (foin, alimentation etc.), il est impératif de mettre à jour la grille de tarification de cet établissement beaucoup plus fréquemment que pour les autres écoles.
- 2) une convention d'utilisation pédagogique des chevaux (annexe 2).
- 3) une convention de mise en pension d'un cheval réservée aux élèves de l'EPEEG (annexe 3).
- 4) une convention de mise en pension d'un cheval réservée aux personnes extérieures à l'EPEEG (annexe 4);

CONSIDERANT que le règlement d'occupation des locaux reste inchangé pour tous les établissements scolaires provinciaux;

CONSIDERANT qu'un dossier global reprenant la tarification des autres établissements scolaires sera également présenté ce 4 septembre 2020 au Conseil afin d'être mis à jour;

VU l'avis de la 4ème Commission;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions;

CONSIDERANT que dès lors la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité;

DECIDE

Article 1er : D'approuver la grille tarifaire propre à l'IPES-EPEEG et les conventions d'utilisation pédagogique des chevaux et de mise en pension d'un cheval ci-jointes (3 documents).

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Madame M-F. MARLIÈRE, Inspecteur général de l'APEF,
- Madame Patricia MATHIEU, Directrice de l'IPES,
- Monsieur Frédéric CROISIER, Adjoint à la Direction de l'IPES-EPEEG,
- Madame Martine FABRY, Attachée spécifique,
- Madame G. GAIE, Directrice des Services juridiques.

Namur, le 4 septembre 2020.

Le Directeur général,



Valéry ZUINEN.

Le Président,



Philippe BULTOT.

Province de Namur

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION

VOTRE CORRESPONDANT :

MARYLINE NEGEL
CHEF DE DIVISION ADMINISTRATIF
ADMINISTRATION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION
RUE HENRI BLES, 188-190
TEL. : + 32(81) 775331
MARYLINE.NEGEL@PROVINCE.NAMUR.BE

**Affaire n°168/20 : Ecole Provinciale d'Administration et de Pédagogie (EPAP) - Pôle administration :
Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) et Code des chargés de cours - Approbation.**

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU les articles L2212-32 § 1^{er} et L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la
Décentralisation ;

VU la Résolution du Conseil provincial du 06 septembre 2019 approuvant les nouveaux documents
intitulés « Règlement d'Ordre Intérieur » et « Code des chargés de cours » de l'Ecole Provinciale d'Administration et
de Pédagogie-Pôle Administration ;

CONSIDERANT que ceux-ci doivent être modifiés et actualisés en raison de la prise en compte des
circulaires ministérielles, de l'intégration de l'enseignement à distance, comme une des modalités d'organisation des
cours, via une plateforme pédagogique et des diverses modifications suite à une année de mise en œuvre de ces
nouveaux outils de gestion de l'EPAP-Pôle Pédagogique ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors, de mettre en phase les deux documents susvisés avec la
gestion pédagogique, administrative et relationnelle au sein de l'EPAP-Pôle administration pour l'année académique
2020-2021 ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 4^{ème} Commission,

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à . . . 27 . . . voix pour, . . . 0 . . . voix contre et
. . . 0 . . . abstentions ;

CONSIDERANT que dès lors la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : D'abroger la résolution du Conseil provincial du 06/09/2019 adoptant les « Règlement d'Ordre Intérieur »,
et « Code des chargés de cours » de l'Ecole Provinciale d'Administration et de Pédagogie-Pôle Administration.

Article 2 : D'approuver le « Règlement d'Ordre Intérieur », ainsi que le « Code des chargés de cours » de l'Ecole
Provinciale d'Administration et de Pédagogie – Pôle Administration, repris en annexe.

Article 3 : Ces règlements seront applicables dès l'approbation de la présente résolution.

Article 4 : Ces règlements seront publiés dans le Bulletin provincial et accessibles sur le site internet de la Province de
Namur.

Article 5: Expédition de la présente sera adressée à :

- Madame M.-F. MARLIERE, Inspecteur général de l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la
Formation (APEF) ;
- Monsieur F. LEMAIRE, Directeur de l'Ecole Provinciale d'Administration et de Pédagogie (EPAP).

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN.

Namur, le 04 septembre 2020

Le Président,

Philippe BULTOT.

Province de Namur

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION

VOTRE CORRESPONDANT :

MARYLINE NEGEL
CHEF DE BUREAU ADMINISTRATIF
ADMINISTRATION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION
RUE HENRI BLES, 188-190
TEL. : + 32(81) 775331
MARYLINE.NEGEL@PROVINCE.NAMUR.BE

Affaire n°169/20 : IPFS – Guide de l'Enseignant – Edition 2020-2021 - Approbation.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU les articles L2212-32 § 1er et L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, ainsi que le personnel enseignant non statutaire à charge du Pouvoir organisateur ;

CONSIDERANT qu'il s'agit de la première édition du « Guide de l'Enseignant » de l'Institut provincial de Formation Sociale (IPFS) ;

CONSIDERANT qu'il a pour objectifs d'accompagner l'enseignant lors de son entrée en fonction dans l'enseignement provincial, de préciser les attentes de l'employeur à son égard, de définir un cadre de travail et de préciser les droits et devoirs de chacun dans l'intérêt de la mission confiée ;

CONSIDERANT que les différents textes légaux, décrets, réglementaires, ainsi que les circulaires applicables aux membres du personnel et le présent document sont consultables sur le site www.enseignement.be et sur la plateforme numérique de l'école dans tout local ayant accès à Internet ;

CONSIDERANT que ce guide va pouvoir permettre une bonne intégration des enseignants qui rejoignent les infrastructures provinciales ;

CONSIDERANT que l'enseignant peut toujours être aidé dans son travail quotidien par l'équipe de direction, voire un collègue expérimenté ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par la CoPaLoc, lors de sa réunion du 29 avril 2020 ;

VU la proposition du Collège ;

VU le rapport de sa 4ème Commission;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 27 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions;

CONSIDERANT que dès lors la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le Guide de l'Enseignant – Edition 2020-2021 de l'Institut Provincial de Formation Sociale, repris en annexe.

Article 2 : De publier la présente résolution dans le Bulletin provincial et la mettre en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :
- Madame M-F. MARLIERE, Inspecteur général de l'APEF ;
- Madame B. NOËL, Directrice de l'IPFS.

Namur, le 4 septembre 2020.

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN.

Le Président,

Philippe BULTOT.



LE CONSEIL PROVINCIAL

Affaire n°171/20 : *Convention Province de Namur/ Asbl Cercle Equestre- révision*

VU la convention du 9 mars 2015 conclue entre la Province et l'ASBL Cercle équestre de Gesves réglant leurs relations en matière d'occupation du complexe scolaire, de mise à disposition réciproque de biens mobiliers et immobiliers, de fonctionnement du Centre équin et, enfin, d'organisation de stages dans le cadre du programme pédagogique de l'école ;

VU la volonté de réviser cette convention, afin de délimiter plus clairement la sphère d'intervention et le rôle de l'Asbl et de l'EPEEG dans la gestion de cet établissement scolaire ;

VU le projet de convention ci-joint redéfinissant le rôle de l'Asbl et de la Province, les principes directeurs étant que le rôle de l'Asbl est dorénavant limité à celui de maître de stage lors de l'organisation de leurs grands événements, la Province reprenant la main sur la gestion des infrastructures et de leur mise à disposition à des tiers et rachetant à l'Asbl l'ensemble des chevaux en assumant les charges liées à ceux-ci ;

VU les inventaires mis à jour des biens mis à disposition par chacune des parties ;

VU les nouveaux statuts de l'Asbl ci-joints, la représentation de la Province au sein de celle-ci étant supprimée ;

VU l'approbation par l'Asbl Cercle Equestre du projet de convention annulant la dernière convention du 9 mars 2015 et entrant en vigueur le 1er septembre 2020 ;

VU la proposition du Collège d'approuver la convention de collaboration ci-jointe entre la Province de Namur et l'Asbl « Cercle Equestre de l'Ecole d'Elevage qui annule et remplace la convention conclue entre les parties le 9 mars 2015 ;

VU l'avis de la 4^{ème} Commission ;

VU l'article L2222-1 CDLD ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier ffons en date du 24 juillet 2020 ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier ffons le 24 juillet 2020 : « pas de remarque » ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 7 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;
CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er}: Est approuvée la convention de collaboration ci-jointe entre la Province de Namur et l'Asbl « Cercle Equestre de l'Ecole d'Elevage et d'Equitation de Gesves » annulant et remplaçant la convention conclue entre les parties le 9 mars 2015. Cette convention rentrera en vigueur le 1^{er} septembre 2020.

Namur, le 4 septembre 2020

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

Philippe BULTOT



Service des Marchés publics

AFFAIRE N° 187/20 : MAP2020/42 - Marché public relatif à la fourniture et l'aménagement de mobiliers et matériel pour la Maison administrative provinciale - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés dans les secteurs classiques ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

VU les articles L 2222-2 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux organes compétents en matière de marchés publics ;

CONSIDERANT que les crédits pour ce marché sont inscrits au budget extraordinaire 2020 ;

CONSIDERANT que l'estimation de la dépense a été fixée 684.545,00€ HTVA soit 828.300,00 € TVAC ;

QUE la dépense est inscrite à l'article 104002/24000/000 du budget extraordinaire, engagement n°14933 ;

CONSIDERANT que le mode de passation du marché proposé dans le cadre de ce marché est la procédure ouverte avec publication d'un avis de marché au bulletin des adjudications et au journal officiel de l'Union européenne, le montant estimé du marché étant supérieur au seuil européen de 214.000,00€ HTVA ;

QUE le délai de réception des offres sera de minimum 35 jours soit le délai légal ;

CONSIDERANT que le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse sera déterminée sur base du rapport qualité prix, les critères d'attribution étant repris dans le cahier des charges ;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00€ TVAC ;

QUE l'avis du Directeur financier a dès lors été sollicité en date du 18 août 2020, conformément à l'article L2265-2, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

QU'il ressort de l'avis rendu le 21 août 2020 par le Directeur financier ff ce qui suit :

« Un crédit de 900.000 € est inscrit au budget 2020 financé en partie par un prélèvement dans le fonds (500.000). le financement sera ajusté lors de l'exécution du budget, une fois le montant définitif connu. » ;

VU les conditions du présent marché reprises dans le cahier des charges et définies en fonction de la législation relatives aux marchés publics ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 4ème Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 19 voix pour, 8 voix contre et 1 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/ ~~à l'unanimité~~ ;

ARRÊTE :

- Article 1 : Il est décidé de lancer une procédure de marché public de fourniture et d'aménagement de mobiliers et matériel pour la Maison administrative provinciale pour un montant estimé de 684.545,00€ HTVA soit 828.300,00 € TVAC.
- Article 2 : Le mode de passation du marché sera une procédure ouverte avec publication d'un avis de marché au Bulletin des adjudications et au journal officiel de l'Union européenne, le montant estimé du marché étant supérieur au seuil européen de 214.000,00€ HTVA.
- Article 3 : Le projet de cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché est approuvé ;

Namur, le 4 septembre 2020

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

Philippe BULTOT

Annexe 42

Réf. : MGT/174/20

Votre correspondant :

Mathilde GAUTIER

Employée d'administration

Tél. : +32(0)8177.51.56

Affaire n° 174/20 : Service de l'Informatique et des Télécommunications
Vacance d'emploi au poste de Directeur - Promotion

LE CONSEIL PROVINCIAL, SIEGEANT A HUIS CLOS,

VU sa résolution du 24 juin 1996, telle que modifiée et complétée, approuvée par arrêté ministériel du 16 septembre 1996, adoptant avec effet au 1^{er} janvier 1996, les nouveaux cadres, statuts et règlements connexes qu'imposait la Révision générale des barèmes dans le cadre des recommandations contenues dans la circulaire du 27 mai 1994 du Ministère de la Région wallonne ;

VU sa résolution du 26 mars 2010, approuvée partiellement par arrêté ministériel du 25 mai 2010, procédant à la révision générale des cadres provinciaux ;

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L221232 §4 stipulant que le Conseil provincial nomme, suspend et révoque tous les agents de l'administration provinciale ;

VU sa résolution du 14 décembre 2018, relative à la délégation au Collège provincial en matière de nomination, suspension et révocation des agents provinciaux, réservant au Conseil provincial les nominations aux grades de niveau A accessibles uniquement par promotion en régime organique ;

VU sa résolution du 6 juillet 2012, approuvée par arrêté ministériel du 12 septembre 2012, portant sur l'introduction d'un assessment des candidats à un poste de promotion à partir du grade de Directeur ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2019 par lequel le Collège provincial a marqué son accord sur le lancement d'une procédure pour pourvoir par promotion à l'emploi suscitée ;

CONSIDERANT la vacance d'emploi au grade de Directeur au Service de l'Informatique et des Télécommunications ;

ATTENDU que le grade de Directeur est accessible, par promotion, aux conditions suivantes :

- Etre titulaire du grade de chef de division (administratif, en animation, spécifique ou technique) OU d'attaché spécifique en rapport avec la fonction à exercer OU de premier attaché spécifique en rapport avec la fonction à exercer.
- Avoir obtenu, lors de la dernière évaluation, au moins la mention satisfaisante.
- Compter une ancienneté de 4 ans au moins à titre définitif dans l'échelle A3, A3sp, A4, A4sp ou A5sp.
- Présenter une épreuve d'assessment destinée à évaluer les capacités managériales et de gestion des candidats.

ATTENDU qu'un appel aux candidats, les invitant à faire valoir auprès de l'autorité tous les éléments qui démontrent qu'ils possèdent les qualités requises pour l'exercice de la fonction vacante, a été lancé au sein des services provinciaux en date du 7 janvier 2020, la date limite pour le dépôt des candidatures étant fixée au 15 février 2020 ;

ATTENDU que cet appel a suscité une candidature régulière et recevable, à savoir celle de :

- Monsieur Nicolas SCAUT, Premier attaché spécifique au Service de l'Informatique et des Télécommunications ;

ATTENDU qu'en date du 12 juin 2020, Monsieur Nicolas SCAUT, préqualifié, a été auditionné par un jury composé de Messieurs Valéry ZUINEN, Directeur général, Pierre SQUERENS, Inspecteur général, Marc DERROITTE, Directeur du Service de l'Informatique et des Télécommunications du B.E.P. et de Monsieur Jean-Alexandre VERDONCK, Directeur du Service de Gestion des Ressources Humaines ;

ATTENDU qu'à l'issue de cette audition, Monsieur Nicolas SCAUT a obtenu un avis favorable ;

CONSIDERANT les résultats de l'épreuve d'assessment organisée par le bureau de sélection agréé HABEAS à laquelle a été soumis le candidat en date du 12 mars 2020 ;

CONSIDERANT la conclusion positive émise par le bureau de sélection ;

CONSIDERANT le descriptif de fonction de l'emploi de Directeur au Service de l'Informatique et des Télécommunications ;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00€ et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier et l'avis rendu par ce dernier ;

VU le rapport de sa 4^{ème} Commission ;

Après avoir procédé au vote dont le résultat s'établit comme suit :

- nombre de votants : 35
- nombre de mails reçus sur l'adresse électronique du Directeur général : 33
- nombre de votes blancs reçus sur l'adresse électronique du Directeur général : 0
- nombre de votes valables reçus sur l'adresse électronique du Directeur général : 33

Monsieur Nicolas SCAUT obtient :

- 33... voix favorables ;
- 0... voix défavorables ;

DECIDE :

A partir du 1^{er} du mois qui suit la date de la présente résolution, de porter/~~de ne pas porter~~ promotion de Monsieur Nicolas SCAUT, préqualifié, au grade de Directeur du Service de l'Informatique et des Télécommunications.

Expédition de la présente résolution sera adressée :

- à Monsieur Pierre SQUERENS, Inspecteur général ;
- à l'intéressé ;
- à la Cellule « Traitements » du Service de Gestion des Ressources Humaines.

NAMUR, le 4 septembre 2020

Le Directeur général,
Valéry ZUINEN.

Le Président,
Philippe BULTOT.